ANNEXES

à l'arrêté du 30 juin 1942 relatif aux prohibitions de sortie et aux engagements de non-réexportation.

TABLEAU A

Liste des marchandises dont la sortie est prohibée.

Secrétariats d'Etat responsables..... AB. — Secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement (Service économique des bois).
AR. — Secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.
P. — Secrétariat d'Etat à la production industrielle.
M. — Secrétariat d'Etat à la marine.
AV. — Secrétariat d'Etat à l'aviation.

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ETAT responsable.
1	Chevaux entiers ou hongres et juments, quel que soit leur âge (1)	AR
1 *bis*	Chevaux destinés à la boucherie (1)	AR
2	Mules et mulets (1)	AR
3	Baudets étalons, quel que soit leur âge (1)	AR
4 à 13	Bestiaux (1)	AR
14 *ter*	Volailles vivantes (1)	AR
14 *quater* 2	Pigeons vivants autres (1)	AR
14 *quinquies*	Lapins domestiques vivants (1)	AR
Ex. 15	Anes et ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport (1)	AR
16 A	Viandes fraîches et viandes réfrigérées (1)	AR
16 B	Viandes congelées (1)	AR
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées (1)	AR
17 *bis*	Viandes préparées de porc, de bœuf ou autres (1)	AR
17 *ter*	Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie (1)	AR
17 *quater*	Museau de bœuf, etc. (1)	AR
18	Volailles mortes, pigeons compris (1)	AR
18 *ter*	Lapins domestiques morts (1)	AR
19 A à G	Conserves de viandes (1)	AR
19 *bis*	Conserves ou pâtés de gibier, volailles, etc. (1)	AR
19 *ter*	Pâtés, purées et mousses de foie, etc. (1)	AR
20	Extraits de viandes en pains ou autres (1)	AR
20 *bis*	Boyaux (1)	AR
20 *ter*	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux, etc. (1)	AR
Ex. 21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, à l'exception des peaux de poissons, de lézards, de serpents, de crocodiles et analogues, d'ânes, de mulets, de bardeaux (1)	P
22	Pelleteries brutes (1)	P
23	Laines, etc. (1)	P
24	Crins (1)	P
25	Poils	P
26 — 1 à 4	Plumes de parure	P
26 — 6	Plumes à lit brutes	P
Ex. 26 — 7	Duvet brut	P
27	Soie (1)	P
29	Poil de Messine (crin dit de Florence)	P
30 A à E	Graisses animales autres que de poissons non classées ailleurs (1)	AR
30 *bis*	Lanoline, etc. (1)	AR
31 — 1	Oléo-margarine, etc. (1)	AR
31 — 2	Margarine, graisses alimentaires et substances similaires (1)	AR
32	Dégras de peaux (1)	AR
33	Cire (1)	AR
34 A à D	Œufs de volaille, d'oiseaux et de gibier (1)	AR
35	Lait complet ou écrémé	AR
35 *bis*	Crème de lait glacée ou non	AR
35 *ter*	Lait concentré, complet ou écrémé, sans sucre (1)	AR
35 *quater*	Lait concentré, complet ou écrémé, additionné de sucre (1)	AR
35 *quinquies*	Farine lactée additionnée de sucre (1)	AR
36	Fromages (1)	AR
37	Beurre (1)	AR
38	Miel (1)	AR
39	Engrais azotés	AR
40	Os calcinés à blanc	P
41	Noir d'os (noir animal)	P
42	Oreillons (1)	P
43	Autres produits et dépouilles à l'état brut	AR
44	Produits de pêche française (3)	M
	Produits de pêche étrangère :	
45	Poissons d'eau douce frais et poissons de mer frais ou conservés, etc. (3)	(2) M
46	Poissons secs, salés ou fumés (1)	M
47	Poissons conservés, etc. (1)	M
48	Huîtres (4)	M
49	Crustacés (5)	M
50	Moules et autres coquillages pleins	M
51	Graisses de poissons (1)	AR
52	Blanc de baleine ou de cachalot (1)	AR
57	Perles fines (6)	P
64	Ivoire et écaille factices (1)	P
64 *bis*	Caséine durcie, etc. (1)	P
66	Os et sabots de bétail bruts (1)	P
68	Froment, épeautre, méteil (1)	AR
69	Avoine (1)	AR
70	Orge (1)	AR
71	Seigle (1)	AR
72	Maïs (1)	AR
73	Sarrasin (1)	AR
74	Malt (orge germée) (1)	AR
74 *bis*	Extraits de malt (1)	AR
	Biscuits de mer et pain (7)	AR
75 *bis*	Pain de régime, etc. (8)	AR
75 *ter*	Pain spécial pour la pâque israélite	AR
Ex. 75 *quater*	Pâte de farine ou de fécule, à l'exception des cachets vides pharmaceutiques en pâte de farine ou pain azyme (1)	AR
75 *quinquies*	Biscuits dits de fantaisie ou de luxe, etc. (1)	AR
76	Gruaux, etc. (1)	AR
76 *bis*	Millet décortiqué et mondé (1)	AR

(1) Engagement de non-réexportation exigible (voir art. 4 ci-dessus).
(2) Secrétariats d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pour ce qui concerne les poissons d'eau douce frais.
(3) Engagement de non-réexportation exigible sauf en ce qui concerne les poissons frais.
(4) Engagement de non-réexportation exigible sauf en ce qui concerne les huîtres fraîches.
(5) Engagement de non-réexportation exigible sauf en ce qui concerne les crustacés frais.
(6) Lorsque des autorisations auront été délivrées, les exportations, par la voie postale, des perles fines ne pourront être effectuées que par les centres de contrôle douanier suivants: Paris-rue Choron, Lyon-gare, Marseille-gare et Saint-Claude.
(7) Engagement de non-réexportation exigible sauf en ce qui concerne le pain.
(8) Engagement de non-réexportation exigible sauf en ce qui concerne le pain de régime, etc., sans sucre, etc. (n° 75 *bis* 1).

(*Supplément. —* **Fin.**)

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ETAT responsable.
76 *ter*	Gluten (1)	AR
77	Semoules en pâte et pâtes d'Italie (1)	AR
78 et 78 *bis*	Produits exotiques à fécules et fécules (1)	AR
79	Riz (1)	AR
80	Légumes secs (1)	AR
80 *bis*	Farine de légumes secs (1)	AR
81	Marrons et châtaignes (1)	AR
82	Dari, millet et alpiste (1)	AR
83	Pommes de terre (1)	AR
84 A	Fruits de table ou autres, frais non forcés	AR
85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés (1)	AR
86 A à C	Fruits de table ou autres, confits ou conservés (1)	AR
87	Fruits à distiller (1)	AR
88	Graines et fruits oléagineux (1)	(2) AR
89	Graines à ensemencer (1)	AR
90 A et B	Sucres des colonies et possessions françaises (1)	AR
91 A et B	Sucres des pays étrangers (1)	AR
91 *bis*	Cannes à sucre desséchées (1)	AR
92 A et B	Mélasses (1)	AR
93	Sirops et sucres intervertis (1)	AR
93 *bis*	Confiseries au sucre, etc. (1)	AR
93 *ter*	Glucoses (1)	AR
94	Biscuits sucrés (1)	AR
94 *bis*	Pain d'épice (1)	AR
94 *ter*	Poudres pour crèmes, etc. (1)	AR
95	Confitures, etc. (1)	AR
96	Café (1)	AR
97	Cacao (1)	AR
98	Chocolat, etc. (1)	AR
98 *bis*	Confiseries au cacao, etc. (1)	AR
99	Poivre (1)	AR
100	Piment (1)	AR
101	Amomes et cardamomes (1)	AR
102	Cannelle (1)	AR
103	Cassia lignea (1)	AR
104	Muscades (1)	AR
105	Macis (1)	AR
106	Girofle (1)	AR
107	Vanille (1)	AR
107 *bis*	Extrait de vanille (1)	AR
108	Thé (1)	AR
109	Tabacs (1)	P
110 A à 111	Huiles fixes (1)	(3) AR
111 *bis* A et B	Graisses végétales alimentaires ou destinées à la fabrication des graisses alimentaires (1)	AR
111 *ter*	Huiles et graisses végétales, animales ou de poissons, sulfonées (1)	P
111 *quater*	Huiles acides (1)	AR
112 — 1 à 8	Huiles volatiles ou essences	P
112 — 9	Menthol (1)	P
112 — 10	Thymol (1)	P
112 — 11	Santalol	P
112 — 12	Anéthol (1)	P
112 — 13	Safrol	P
112 — 14	Résinoïdes, eugénol, etc.	P
112 *bis* Ex. 1	Acétophénone (1)	P
112 *bis* 2	Vanilline et ses dérivés ou substituts (1)	P
113	Cires végétales de carnauba, de myrica et autres non dénommées ailleurs (1)	P
114	Gommes à l'état naturel (1)	P
115	Gemmes, etc. Résinates. Gommes et ambres fondues, etc. (1)	(4) P
115 *bis*	Goudron	P
115 *ter*	Huile de résine	P
115 *quater*	Résines et autres produits résineux exotiques, etc. Gomme-laque, blanchie (1)	P
116	Essence de térébenthine (1)	P
118	Camphre, etc. (1)	P
119 — 1	Balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse (1)	P
119 — 2	Caoutchouc brut ou refondu en masse, etc. (1)	P
119 — 3 et 4	Latex liquide et concentré (1)	P
119 — 5 et 6	Débris de vieux ouvrages en caoutchouc et déchets de caoutchouc manufacturé (1)	P
123	Opium (1)	P
Ex. 126 — 5	Ecorces de quinquina pulvérisées et racines de quinquina (1)	AR
126 *bis* Ex. 1	Fleurs de camomille (1)	AR
126 *bis* 3 et 4	Fleurs de tilleul (1)	AR
126 *ter* 2	Ecorces de quinquina (1)	AR
Ex. 126 *quater*	Agar-agar (1)	AR
127 — 4	Baies de myrtille ou d'airelle	AR
127 — Ex 6	Graines de strophantus (1)	AR
127 *bis*	Ecorces, feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre (1)	AR
128 à 140	Bois (1)	AR
141	Coton (1)	P
141 *bis*	Déchets de coton et déchets de fils de coton, etc. (1)	P
142	Lins (1)	(5) P
142 *bis*	Chanvre (1)	P
143	Jute (1)	P
144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés (1)	P
144 *bis*	Ramie ou china-grass (1)	P
145	Joncs et roseaux bruts, chiendent, piassava, istle	P
	Sparte (même tordu)	P
	Fibres de coco (mêmes tordues)	P
145 *bis*	Joncs, roseaux préparés	P
	Chiendent, piassava, istle peignés et coupés	P
147	Ecorces de tilleul pour cordages (1)	P
149	Grains durs à tailler (1)	P
154	Ecorces à tan, moulues ou non (1)	P
154 *bis*	Ecorces de mimosa noir, de mimosa vert, etc. (1)	P
155	Sumac, etc. (1)	P
156	Noix de galle, etc. (1)	P
157	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage (1)	P
158 A à D	Légumes (6)	AR
158 *bis* et 158 *ter*	Choux à choucroute et choucroute (7)	AR
160	Houblon (y compris les déchets de houblon) (1)	AR
162	Betteraves (1)	AR
163	Racines de chicorée (1)	AR
164	Fourrages (1)	AR
164 *bis*	Levures (1)	AR
164 *ter*	Paille de millet à balais (1)	AR
164 *quater*	Pailles de céréales nettoyées, etc. (1)	AR
165	Sons de toutes sortes de grains (1)	AR
166 et 166 *bis*	Tourteaux, etc. (1)	AR
167	Drilles, etc. (1)	P
168	Pâtes de cellulose (1)	P
	Plantes vivantes de pépinières, arbres et arbustes, etc., autres:	
170 F 5	A racines nues, non dénommés	AR
170 F 9	En mottes, pots, bacs ou cuvettes, non dénommés	AR
170 *bis*	Produits et déchets végétaux non dénommés	AR
171	Moûts de vendange et jus de raisins frais, etc. (1)	AR
171 *bis*	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) etc. (1)	AR
171 *ter*	Vins de liqueur, mistelles, etc. (1)	AR
172	Vinaigres autres que ceux de parfumerie (1)	AR
172 *bis* A	Cidre et poiré (1)	AR
172 *bis* B	Jus ou moûts de fruits et de baies, etc. (1)	AR
173 *bis*	Boissons de raisins secs, etc. (1)	AR
174	Alcools (1)	AR
174 *bis*	Liqueurs (1)	AR
174 *ter*	Pommes et poires écrasées (1)	AR
175 ex. 5	Marbres sculptés: statues modernes (8)	P
175 *ter*	Pierres gemmes brutes ou taillées (1) (9)	P
Ex. 176	Prime brut de grenats (1)	P

(1) Engagement de non-réexportation exigible (voir art. 4 ci-dessus).

(2) Secrétariat d'Etat à la production industrielle pour ce qui concerne les graines de ricin.

(3) Secrétariat d'Etat à la production industrielle pour ce qui concerne les huiles fixes pures de bois de Chine, d'abrasin, d'éléococca, de lin et de ricin (ex. 110 A), les huiles fixes cuites ou oxydées ou aromatisées (nos 110 *bis* et 111).

(4) Secrétariat d'Etat à l'agriculture (service économique des bois) pour ce qui concerne les gemmes et produits résineux non distillés (ex. 115-1).

(5) Secrétariats d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pour ce qui concerne le lin brut en tiges (n° 142-1).

(6) Engagement de non-réexportation exigible sauf pour ce qui concerne les légumes frais (n° 158 A).

(7) Engagement de non-réexportation exigible sauf pour ce qui concerne les choux à choucroute (n° 158 *bis*).

(8) Lorsque des autorisations auront été délivrées, l'exportation de ces produits ne pourra s'effectuer que par les bureaux de douane de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.

(9) Lorsque des autorisations auront été délivrées, les exportations, par la voie postale, des pierres gemmes ne pourront être effectuées que par les centres de contrôle douanier suivants: Paris-rue Choron, Lyon-gare, Marseille-gare et Saint-Claude.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ETAT responsable.
176 *bis*	Cristal de roche (1)	P
178 *bis*	Abrasifs (1)	P
178 *ter* A	Abrasifs appliqués (1)	P
178 *ter* B	Scies en carborundum et produits similaires avec ou sans autre matière (1)	P
178 *quater* A	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter (1)	P
178 *quater* B	Meules à aiguiser, etc. (1)	P
179 *ter* A — 5	Dolomie artificielle (carbonate double de chaux et de magnésie)	P
179 *ter* B	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées (1)	P
179 *quater*	Terres d'infusoires ou Kieselguhr (1)	P
179 *series*	Castine et pierres à chaux proprement dites (1)	P
184	Plâtre	P
185	Ciment (1)	P
189	Soufre (1)	P
190	Houille (1)	P
191	Graphite ou plombagine (1)	P
191 *bis*	Graphite en suspension colloïdale (1)	P
192	Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille (1)	P
193	Bitumes et asphaltes (1)	P
193 *bis*	Carreaux, pavés et dalles en asphalte comprimé (1)	P
194	Cire minérale ou ozokérite (1)	P
196 *bis*	Schistes bitumineux (1)	P
197 à 199 *ter*	Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales, etc. (1)	P
199 *quater*	Graisses industrielles, etc. (1)	P
Ex. 200 — 1, 2, 4, 5	Platine (1) (2)	P
Ex. 200 — 1	Minerai d'or (1)	P
Ex. 201	Argent à l'exception du minerai (1)	P
203	Aluminium (1)	P
204	Minerai de fer (1)	P
205 A à C	Fonte brute (1)	P
205 *bis* A à I	Ferro-alliages, etc. (1)	P
206	Fers et aciers bruts en lingots (1)	P
207	Fer ou acier laminé ou forgé en blooms, billettes et barres (1)	P
207 *bis*	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent (1)	P
207 *ter*	Acier fin pour outils (1)	P
207 *quater* et 207 *quinquies*	Aciers spéciaux (1)	P
208	Fer ou acier machine (1)	P
209, 209 *bis* A et B	Feuillards en fer ou en acier (1)	P
210	Tôles planes de fer ou d'acier (1)	P
210 *bis*	Tôles planes d'acier au nickel, etc. (1)	P
210 *ter*	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats, etc. (1)	P
211	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zingué (1)	P
212	Fils de fer et d'acier, etc. (1)	P
212 *bis*	Laine et paille de fer ou d'acier (1)	P
213	Rails (1)	P
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier (1)	P
215 à 217	Essieux (1)	P
218	Limailles et battitures de fer (1)	P
219	Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte (1)	P
219 *bis*	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus (1)	P
220	Mâchefer et scories de forge (1)	P
221 A à E	Cuivre (1)	P
222	Plomb (1)	P
223	Etain pur ou allié (1)	P
223 *bis*	Claire d'étain, etc. (1)	P
223 *ter*	Métal antifriction, etc. (1)	P
224	Zinc (1)	P
225	Nickel (1)	P
225 *bis*	Bandes, rubans et fils, etc. (1)	P
226	Mercure natif (1)	P
227	Antimoine (1)	P
228	Arsenic (1)	P
229	Cadmium (1)	P
230	Bismuth (étain de glace) (1)	P
231	Manganèse (minerai) (1)	P
232	Cobalt (1)	P
233	Minerais non dénommés (1)	P
01	Acide arsénieux (1)	P
02	Arséniate de cuivre (1)	P
07 à 09	Acide nitrique (1)	P
010	Acide sulfonitrique (1)	P
011	Nitrate de potasse naturel (1)	P
012	Nitrate de potasse de transformation (1)	P
013 *bis*	Eaux ammoniacales provenant de l'épuration du gaz	P
014	Ammoniaque ordinaire (1)	P
015	Ammoniaque commercialement pure (1)	P
016	Ammoniaque liquide anhydre (1)	P
017	Chlorydrate d'ammoniaque (1)	P
018	Chlorure double d'ammonium et de zinc (1)	P
019 et 020	Sulfate d'ammoniaque, etc. (1)	P
020 *bis*	Phosphate d'ammoniaque (1)	P
020 *ter*	Nitrate d'ammoniaque, etc. (1)	P
020 *quater*	Carbonate et bicarbonate d'ammoniaque (1)	P
021-022	Sels ammoniacaux autres (1)	P
024 et 025	Acide borique (1)	P
026	Borate de chaux naturel (borax brut) (1)	P
028	Borate de soude (borax raffiné) (1)	P
030	Brome (1)	P
Ex. 031	Bromures de potassium et de sodium (1)	P
033	Carbure de calcium (1)	P
035	Oxychlorure de carbone (1)	P
036	Sulfure de carbone (1)	P
037	Tétrachlorure de carbone (1)	P
038	Cyanure de potassium, exempt de sodium (1)	P
039 *bis*	Cyanures autres (1)	P
043	Chlore liquéfié (1)	P
046	Chlorate de baryte (1)	P
046 *bis*	Chlorate de potasse (1)	P
046 *ter*	Chlorate de soude (1)	P
047	Perchlorates (1)	P
048	Chlorure de chaux (1)	P
050	Hypochlorites autres (1)	P
053	Cryolithe artificielle (1)	P
055	Iode brut (1)	P
056	Iode raffiné (bi-sublimé) (1)	P
Ex. 057	Iodures de potassium et de sodium (1)	P
059	Oxygène comprimé et liquéfié (1)	P
060	Eau oxygénée (1)	P
061	Peroxyde de sodium (1)	P
062	Phosphore (1)	P
067	Acide glycérophosphorique et glycérophosphates (1)	P
073	Acide sulfurique (1)	P
074 *bis* 1	Hydrosulfites de soude (1)	P
080	Hyposulfite de soude (1)	P
081	Sulfure de sodium (1)	P
082	Persulfates d'ammoniaque, de potasse, de soude (1)	P
083	Alumine anhydre (1)	P
084	Hydrate d'alumine (1)	P
089	Lactate d'antimoine	P
094	Sels d'argent; composés organiques de l'argent (1)	P
095	Sels d'or et de platine (1)	P
097	Ecrans aux platinocyanures (1)	P
098	Bioxyde de baryum (1)	P
0100	Chlorure de baryum (1)	P
0101	Nitrate de baryum (1)	P
0101 *bis*	Sulfate naturel de baryum, etc. (1)	P
0104	Carbonate, nitrate et salicylate de bismuth (1)	P
0105	Autres sels de bismuth (1)	P
Ex. 0110	Tartrate de calcium et gluconate de calcium (1)	P
0111	Acide chromique (1)	P
0112	Chromate de baryte (1)	P
0113	Chromate de zinc (1)	P
0114	Chromates et bichromates de potasse (1)	P
0114 *bis*	Chromates et bichromates de soude (1)	P
0115	Chromates et bichromates autres (1)	P
0115 *bis*	Alums de chrome (1)	P
0116	Oxydes de chrome (1)	P
0123	Sulfate de cuivre (1)	P
0130 — 5 et 6	Oxydes de fer artificiels	P
0130 — 7	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz	P
0134	Magnésium, etc. (1)	P
0135	Magnésie (1)	P

(1) Engagement de non-réexportation exigible (voir art. 4 ci-dessus).

(2) Lorsque des autorisations auront été délivrées, les exportations, par la voie postale, du platine ne pourront être effectuées que par les Centres de contrôle douanier suivants: Paris-rue Choron, Lyon-gare, Marseille-gare et Saint-Claude.

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
0136	Carbonate de magnésie artificiel (1)	P
0138	Citrate de magnésie	P
0141	Bioxyde (peroxyde) de manganèse (1)	P
0142	Bioxyde (peroxyde) de manganèse pur (1)	P
0143	Permanganate de potasse (1)	P
0144	Chlorures et oxydes de mercure (1)	P
0145 — 2	Sulfure de mercure artificiel en pierres	P
0145 — 3	Sulfure de mercure artificiel pulvérisé (vermillon)	P
0150	Carbonate de plomb (céruse) (1)	P
0155	Sels de plomb autres (1)	P
0156	Potasse caustique (1)	P
0157	Carbonate de potasse	P
0158	Chlorure de potassium (1)	P
0159	Sulfate de potasse (1)	P
0161	Salins de betteraves (1)	P
0162	Cendres de varech (1)	P
0163	Sodium (métal) (1)	P
0164 et 0165	Chlorure de sodium (1)	P
0165 *bis*	Soude caustique (1)	P
0167	Oxydes et sels de strontium non dénommés (1)	P
0169	Oxydes d'urane (1)	P
0171	Radium; produits radifères; produits pharmaceutiques à base de substances radifères, etc. (1)	P
0174	Chlorure de zinc sec et liquide (1)	P
0175	Oxyde de zinc	P
0179	Huiles légères de houille brutes (1)	P
0179 *bis*	Bases pyridiques et leurs sels, etc. (1)	P
0180 A	Benzols, toluols, xylols, etc. (1)	P
0180 B	Carbures benzéniques purs, benzène (benzine cristallisable), toluène, etc. (1)	P
0180 C	Orthoxylène pur; métaxylène pur; paraxylène (1)	P
0180 D	Phénols et crésols bruts (1)	P
0180 E	Naphtaline (1)	P
0180 F	Anthracène (1)	P
0180 G	Fluorène, acénaphtène, etc. (1)	P
0180 H	Dérivés hydrogénés des produits de la distillation de la houille, purs ou mélangés (1)	P
0180 I	Huiles lourdes, etc. (1)	P
0180 J	Brai de goudron de houille (1)	P
0180 K	Désinfectants provenant de la saponification des crésols bruts (1)	P
0183	Chloroforme (1)	P
0184	Tétrachloréthane (1)	P
0184 *bis*	Trichloréthylène (1)	P
0187	Chlorure d'éthyle (1)	P
0189	Acide monochloracétique (1)	P
0191	Iodoforme (1)	P
0192 *bis*	Huile de fusel (1)	P
0193	Alcool amylique (1)	P
0193 *bis*	Alcool butylique (1)	P
0193 *ter*	Alcool isobutylique (1)	P
0193 *quater*	Alcool propylique (1)	P
0194 à 0195 *bis*	Alcool méthylique (1)	P
0196	Glycérine (1)	P
0197	Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100 (1)	P
0198	Trioxyméthylène (1)	P
0199	Hexaméthylène tétramine et dérivés (1)	P
0200	Acétone (1)	P
0201 *bis*	Acétate de butyle (1)	P
0203	Acide acétique (1)	P
0203 *bis*	Acétate d'amyle (1)	P
0204	Anhydride acétique (1)	P
0204 *bis* et 0204 *ter*	Métaldéhyde (1)	P
0206 *bis*	Aldéhyde éthylique (1)	P
0206 *ter*	Paraldéhyde éthylique (1)	P
0212	Acétate de cellulose, etc. (1)	P
0213	Matières plastiques à base d'acétate de cellulose (1)	P
0215	Acide tartrique (1)	P
0216	Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse), tartrate de potasse et de soude (1)	AR
0217 et 0218	Acide oléique (1)	P
0219 A	Acide stéarique (1)	P
0219 *bis*	Acide valérianique (iso) (1)	P
0220	Valérianates d'ammoniaque, de fer, de magnésie, de soude, de zinc (1)	P
0221	Valérianates autres (1)	P
0222	Acide lactique	P
0223 à 0226	Lactates	P
0230	Acide citrique (1)	P
0231 à 0233	Citrates (1)	P

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
0234	Acide tannique (tanin) (1)	P
0235	Acide gallique cristallisé (1)	P
0239	Malonate d'éthyle (1)	P
0240	Diéthylmalonate d'éthyle (1)	P
0242	Ether chloracétique (1)	P
0243	Ether chlorhydrique (1)	P
0245	Ether chlorocarbonique (1)	P
0250	Collodion (1)	P
0253	Nitrobenzine (essence de mirbane), nitrotoluène brut, mononitronaphtaline (1)	P
0253 *bis*	Dérivés sulfoniques de la benzine, etc. (1)	P
0253 *ter*	Produits favorisant le mouillage ou l'ensimage des textiles, etc. (1)	P
0254	Dinitrobenzine, orthonitrotoluène pur (1)	P
0254 *bis*	Dinitrotoluène, trinitrotoluène, etc. (1)	P
0255	Monochlorobenzine, dichlorobenzine, acide chlorobenzine-sulfonique (1)	P
0255 *bis*	Chlorodinitrobenzène, etc. (1)	P
0255 *ter*	Paranitrochlorobenzène (1)	P
0255 *quater*	Orthonitrochlorobenzène (1)	P
0256	Chlorure de benzyle (1)	P
0258	Paranitrotoluène, etc. (1)	P
0258 *bis*	Acide paranitrotoluène sulfonique et ses sels (1)	P
0260	Trichlorure de benzyle (1)	P
0263	Acides phéniques cristallisés et neige; crésols bruts et purs contenant plus de 50 p. 100 d'un des isomères (1)	P
0264	Parachlorophénol (1)	P
0265	Bétanaphtol (1)	P
0265 *bis*	Alphanaphtol (1)	P
0265 *ter*	Dérivés sulfoniques de l'alpha et du bétanaphtol et leurs sels (1)	P
0266	Mononitrophénols, dinitrophénols (1)	P
0266 *bis*	Trinitrophénols (acide picrique) et trinitroxylols (1)	P
0268	Acides nitrophénol-sulfoniques (1)	P
0268 *bis*	Acides dinitrophénols-sulfoniques, etc. (1)	P
0268 *ter*	Résorcine	P
0269	Ortho et paramidophénol, etc. (1)	P
0269 *bis*	Diamidophénols, etc (1)	P
0270	Dérivés halogénés, nitrés des dioxynaphtalènes, etc. (1)	P
0270 *bis*	Les mêmes qu'au n° 0269 *bis*, etc. (1)	P
0271	Métamidophénols, métamidoparacrésols (1)	P
0271 *bis*	Les dérivés alcoylés des précédents (1)	P
0271 *ter*	Hydroquinone (1)	P
0272	Pyrogallol (acide pyrogallique) (1)	P
0274	Chlorhydrate de monométhylparamidocrésol (1)	P
0276	Acétylparamidophénol (1)	P
0277	Pyrocalcchine (1)	P
0277 *bis*	Phénolphtaléine (1)	P
0279	Gaïacol (1)	P
0280	Sels et dérivés du gaïacol (1)	P
0282	Iodophénol (1)	P
0283	Iodoanisol (1)	P
0286	Acide benzoïque (1)	P
0287	Acides nitro et amidosalicyliques, acide et anhydride phtaliques (1)	P
0296	Acide acétylsalicylique (1)	P
0297	Acide benzoïque anhydre	P
0298	Benzoate et salicylate de naphtol (1)	P
0306 à 0323	Amides et anilines (1)	P
0336 *bis*	Diamidodiphénylurée, etc. (1)	P
0336 *ter*	Urée (1)	P
0343	Aconitine et ses sels (1)	P
0344	Adrénaline et ses sels (1)	P
0346	Atropine et ses sels (1)	P
0347	Caféine et ses sels (1)	P
0349	Cocaïne brute (1)	P
0350	Cocaïne pure et ses sels (1)	P
0351	Codéine et ses sels (1)	P
0353	Digitaline (1)	P
0354	Emétine et ses sels (1)	P
0355	Ésérine et ses sels (1)	P
0356	Glycyrrhizine et glycyrrhizate d'ammoniaque (1)	P
0358	Morphine et ses sels (1)	P
0359	Acétylmorphine, éthylmorphine et leurs sels (1)	P
0359 *bis*	Cotarnine, narcéine, narcotine, papavérine, thébaïne, apomorphine et leurs sels (1)	P
0360	Nicotine (1)	AR

(1) Engagement de non-réexportation exigible (voir art. 4 ci-dessus).

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
0361	Pancréatine (1)	P
0362	Papaïne (1)	P
0363	Pepsine et présure, etc. (1)	(2) P
0364	Pilocarpine et ses sels (1)	P
0367	Quinine et ses sels (1)	P
0368	Santonine (1)	P
0369	Spartéine et ses sels (1)	P
0370	Strychnine et ses sels (1)	P
0371	Théobromine et ses sels (1)	P
0372	Vératrine (1)	P
0373	Créosote de bois (1)	P
0375	Celluloïd (y compris l'ivoire et l'écaille factices) (1)	P
0376	Caséine durcie, etc. (1)	P
0376 *bis*	Résines synthétiques, etc. (1)	P
0377	Extraits de sumac, etc. (1)	P
0378	Extraits de québracho (1)	P
0379	Engrais phosphatés (1)	P
0380	Engrais azotés (1)	P
0380 *bis*	Produits opothérapiques ou extraits d'organes (1)	P
0380 *ter*	Confits artificiels pour tannerie (1)	P
0380 *quater*	Bouillies anticryptogamiques en pâte ou autrement à base de cuivre	P
Ex. 0381	Produits chimiques non dénommés à l'exception des plombages dentaires formés d'oxyde de fer et de magnésie, de talc, d'oxyde de zinc, etc. (1)	P
0381 *bis*	Dérivés du glycol; éthylène glycol (irgasol) (1)	P
0381 *ter*	Tannants synthétiques (1)	P
0381 *quinquies*	Produits anticryptogamiques, insecticides, etc.	P
0382	Métaldéhyde en comprimés (1)	P
0385	Inosito-hexaphosphates (1)	P
0390	Brome isovalérylurée (1)	P
0391	Brome diéthylacétylurée (1)	P
283	Cochenille	P
286	Indigo (indigo naturel non raffiné)	P
287	Indigo pastel, indigue, etc.	P
294 A à C	Teintures dérivées du goudron de houille (1)	P
298	Vernis et peintures assimilées (1)	P
299 *bis*	Encres à imprimer, etc. (1)	P
300 — 6 et 7	Noirs de fumée (1)	P
300 *bis*	Charbons activés (1)	P
302 A à C	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit, etc. (1)	P
303 — 304	Ocres, terres de Cologne, etc. (1)	P
305	Vert de Schweinfurth, etc. (1)	P
306	Verts de Brunswick, etc. (1)	P
307	Talc pulvérisé (1)	P
308	Couleurs broyées à l'huile	P
308 *bis* et 308 *ter*	Couleurs pour la peinture artistique, la décoration, etc.	P
308 *quater*	Couleurs céramiques, etc.	P
309	Couleurs en pâte préparées à l'eau ou à la colle, etc.	P
310	Couleurs non dénommées, etc.	P
311 — 1 à 3	Savons autres que transparents; savons transparents (1)	P
312	Savons autres que ceux de parfumerie (1)	P
Ex. 313	Agar-agar en décoctions, mucilages, parements, etc. (1)	P
314	Epices préparées (1)	AR
315 *bis*	Sérums, vaccins, etc. (1)	P
315 *ter*	Sparadraps médicamenteux (1)	P
315 *quater*	Cordes en boyau ou imitation boyau en soie, etc. (1)	P
316	Médicaments composés non dénommés et produits chimiques organiques de synthèse purs ou en mélange sous conditionnement médicamenteux ou pharmaceutique, etc. (1)	P
317	Chicorée, etc. (1)	AR
318	Amidons, etc. (1)	AR
319	Fécules de pommes de terre ou fécules indigènes (1)	AR
319 *bis*	Tapiocas (1)	AR
319 *ter*	Dextrine et autres produits dérivés des fécules, des amidons et autres amylacées non dénommées	P
320	Cire à cacheter	P
320 *bis*	Cire pour la chirurgie dentaire	P
320 *ter*	Cire ou pâte à modeler, etc.	P
321	Bougies de toute sorte (1)	P
322 A	Acide stéarique ouvré autrement qu'en bougies non tarifée ailleurs (1)	P
322 B	Cire ouvrée autrement qu'en bougies, non tarifée ailleurs	P
323	Chandelles (1)	P
325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc. (1)	P
326 et 326 *bis*	Gélatine (1)	P
327	Caséine, etc. (1)	P
328	Pain d'épice (1)	AR
329	Sucre de lait (1)	AR
330	Cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures, harnais, etc.	P
331 A à J	Briques et pièces de construction réfractaires (1)	P
332 A à J	Autres produits réfractaires, etc. (1)	P
Ex. 347 A	Porcelaines autres que de table et de cuisine; statuettes, quelle que soit la date de fabrication (3)	P
357	Verres d'optique (1)	P
358 — 2	Pierres précieuses synthétiques, brutes (1)	P
361	Lampes électriques à incandescence	P
361 *bis*	Autres appareils électriques (lampes, valves) (4)	P
361 *ter*	Plaques sensibilisées pour photographie (1)	P
Ex. 362	Seringues en verre (1)	P
363 A à 364	Fils de lin, de chanvre et de ramie, purs ou mélangés (1)	P
365 A à 366	Fils de jute non polis (1)	P
366 *bis*	Fils de phormium tenax, d'abaca, etc., non polis, etc. (1)	P
367 A à E	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange (1)	P
367 *bis*	Cordons et cordonnets tressés, etc. (1)	P
367 *ter*	Fils polis, ficelles, cordages en papier, cellulose ou textilose (1)	P
368 A à 371	Fils de coton pur ou mélangé (1)	P
372 A à 375	Fils de laine pure ou mélangée (1)	P
376	Fils d'alpaga, etc., purs ou mélangés (1)	P
377 et 378	Fils de poils (1)	P
379	Fils de bourre de soie (schappe) (1)	P
380	Fils de soie (1)	P
381	Fils de bourrette de soie, etc. (1)	P
381 *bis* A	Fils de rayonne, etc., y compris les fils de laine artificielle (1)	P
381 *bis* B	Déchets et fibres de rayonne ou de matières assimilées (y compris la laine artificielle et le coton artificiel) (1)	P
382 A à 384 B	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie repris sous ces numéros (1)	P
385	Toile cirée; linoléum (y compris le linoléum sur jute) non incrusté (1)	P
385 *bis*	Linoléum incrusté de toutes épaisseurs (1)	P
385 *ter* à 393 *bis*	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie repris sous ces numéros (4)	P
394 à 402	Tissus de jute repris sous ces numéros, à l'exception des sacs neufs ou usagés en tissu de jute exportés pleins (5)	P
403	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés (1)	P
404 à 429	Tissus de coton repris sous ces numéros (1)	P
430 et 431	Toiles cirées (1)	P
431 *bis*	Tissus minces en pièces ou en bandes, façon toile, serge ou croisé, revêtus sur les deux faces d'un enduit à base d'huile, etc. (1)	P
431 *ter*	Tissus de lin, de chanvre, de ramie ou de jute imprégnés d'un enduit à base de cellulose nitrée, etc. (1)	P
432 à 436	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids (1)	P

(1) Engagement de non-réexportation exigible (voir art. 4 ci-dessus).

(2) Secrétariats d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pour ce qui concerne la présure préparée, liquide, en poudre, tablettes, etc. (ex. 0363).

(3) Lorsque des autorisations auront été délivrées, l'exportation de ces produits ne pourra s'effectuer que par les bureaux de douane de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.

(4) Engagement de non-réexportation exigible sauf pour ce qui concerne les marchandises reprises sous les nos 390, 391, 392 et 393.

(5) Engagement de non-réexportation exigible sauf pour ce qui concerne les marchandises reprises sous les nos 400 *bis*, 401 et 402.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
437	Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux (1)	P
438 à 454	Tissus de laine repris sous ces numéros (1)	P
455	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poils de chameau (1)	P
456	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés (1)	P
456 *bis*	Tissus de poils de chèvre mohair non dénommés ailleurs (1)	P
456 *ter*	Tissus et rubans en tissus genre astrakan, etc. (1)	P
457	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, poils dominant en poids (1)	P
457 *bis*	Courroies de transmission en poils de chameau, etc. (1)	P
457 *ter*	Tissus foulés pour tapis et ameublement, en autres poils, etc. (1)	P
458	Tissus de crin pur ou mélangé, le crin dominant en poids (1)	P
459 A à 459 P III	Tissus de soie, bourre de soie, bourrette de soie, métal et rayonne, repris sous ces numéros (1)	P
459 *bis*	Broderies	P
460 A à H	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement, etc. (1)	P
460 *bis*	Cravates, cols-cravates, etc.	P
460 *ter*	Faux-cols et manchettes, etc.	P
460 *quater* I	Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute, exportés vides (1)	P
460 *quinquies*	Drapeaux confectionnés en tissu (1)	P
460 *sexies*	Articles confectionnés autres	P
461 A à O	Papier ou carte (1)	P
461 *bis*	Papiers de tenture, etc	P
461 *ter*	Papiers spéciaux dits chimiques	P
461 *quater* A	Papier photographique sensibilisé (1)	P
461 *quater* B	Pellicules photographiques, etc. (1)	P
462 A à C	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines enroulées (1)	P
462 *bis*	Carton moulé, etc. (1)	P
463	Carton découpé ou façonné (1)	P
463 *bis*	Fibre vulcanisée (carton dit américain) et produits similaires (1)	P
464	Carton assemblé en boîtes ou autrement, etc., de fabrication ordinaire (1)	P
464 *bis*	Bobines et tubes coniques et cylindriques dits busettes, pour filature ou tissage (1)	P
464 *ter*	Cartonnages, boîtes et autres de fabrication soignée, etc. (1)	P
464 *quater*	Linerusta et similaires (1)	P
465 à 465 *ter*	Objets en carton ou en cellulose	P
465 *quater*	Cartons pour photographies, etc. (1)	P
465 *quinquies*	Cahiers, carnets, calepins, registres, blocs-notes, etc.; les mêmes, cartonnés et reliés	P
465 *sexies*	Carton-canevas ou carton perforé pour broderie ou autre, non dénommé ailleurs	P
465 *septies*	Carton ou carte perforés pour Jacquard (1)	P
469 *quater* 2 et 3	Rouleaux ou bandes pour cinématographes sensibilisés	P
475	Tuyaux et conduits en papier bitumé	P
476 A à 476 *ter* C	Peaux tannées ou corroyées reprises sous ces numéros (1)	P
477	Cuir factice ordinaire ou carton-cuir (1)	P
477 *bis*	Cuir artificiel à base de balata, etc. (1)	P
478	Guêtres, mollletières et jambières (1)	P
479	Parties de chaussures autres qu'en caoutchouc ou en tissu caoutchouté (1)	P
480	Boîtes (1)	P
481 A à D	Chaussures en cuir, etc. (1)	P
482 A	Chaussures en tissus ou feutres autres que de soie, etc. (1)	P
482 B	Chaussures en tissu de soie, bourre de soie ou rayonne pures ou mélangées, etc. (1)	P
482 *bis* A à C	Pantoufles de tous genres (1)	P
483	Chaussures en pelleteries ou garnies de pelleteries (1)	P
488 à 489 *bis*	Articles industriels, pièces détachées et organes en cuir naturel, etc. (1)	P
492 — I	Ouvrages en peau ou en cuir naturel ou artificiel: Vêtements de toute espèce, etc. (1)	P
493 A à D	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	P
495 A	Orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil	P
495 B	Joaillerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil (2) (3)	P
	Horlogerie petit volume:	
497, 498 et 499 *bis*	Mouvements sans boîtes (à l'exception des mouvements entièrement finis) (1)	P
	Horlogerie gros volume:	
504	Mouvements de réveils, de pendules, d'horloges, etc. (1)	P
504 *quater*	Chronomètres de bord, etc. (1)	P
505	Compteurs de tours, d'électricité, autres que ceux du n° 505 *bis*, d'eau, de gaz, de filature, etc. (1)	P
505 *bis*	Compteurs électriques (1)	P
509 A à C	Fournitures d'horlogerie de petit volume, etc.: Fournitures brutes ou finies, en métal précieux ou non, etc. (1)	P
509 *bis*	Fournitures d'horlogerie de gros volume: Fournitures, etc. (1)	P
510 A	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur, compresseurs d'air et de gaz divers et tous moteurs non dénommés ailleurs (1)	P
510 D	Machines motrices à combustion interne ou à explosion, à gaz, à essence, à pétrole, à alcool, etc. (1)	P
510 E	Moteurs à tête chaude (semi-diesel), y compris ceux pour navigation (1)	P
510 F	Moteurs pour navigation; moteurs à combustibles légers fonctionnant avec magnéto et carburateur (1)	P
512 B	Machines locomotives (1)	P
512 C	Tracteurs agricoles et autres, etc. (1)	P
513	Tenders de machines à vapeur locomotives (1)	P
Ex. 519 *bis*	Métiers à tulle, dentelle, guipure, y compris les métiers à tirettes à un ou plusieurs fils, usagés	P
524 A 1 à 6	Machines dynamoélectriques et transformateurs électriques industriels à sec ou immergés, pesant par appareil 10 kilogrammes et au-dessus (1)	P
524 B	Machines dynamoélectriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes, etc. (1)	P
524 *bis* A	Appareils d'allumage des moteurs à explosion de toute espèce (1)	P
524 *bis* B	Appareils pour la coupure, le réglage, la protection, la distribution du courant électrique, etc. (1)	P
524 *bis* C	Appareils de soudure électrique, à l'exclusion des fers à souder électriques (1)	P
524 *bis* E	Appareils pour la téléphonie, appareils pour la télégraphie autres que ceux repris aux n°s 524 *bis* F et G (1)	P
524 *bis* F	Appareils de télégraphie automatique ou rapide (1)	P
524 *bis* G	Appareils de télégraphie et téléphonie sans fils, à l'exclusion des lampes importées isolément (1)	P
524 *bis* H	Appareils pour la signalisation et le contrôle électrique à distance, etc. (1)	P
524 *bis* I	Appareils de mesures électriques, à l'exclusion des compteurs repris au n° 505; transformateurs afférents auxdits appareils (1)	P
524 *bis* J	Appareils d'électricité médicale (1)	P
Ex. 524 *bis* K	Fours électriques industriels de tout genre (1)	P
524 *bis* M 9 à 12	Appareils électriques et électrotechniques, etc.: perceuses, polisseuses, petites pompes, etc. (1)	P
524 *bis* N	Appareils électriques et électrotechniques : non mentionnés dans les paragraphes précédents (1)	P
525 A à E	Machines-outils et appareils similaires (1)	P
525 G à I		

(1) Engagement de non-réexportation exigible (voir art. 4 ci-dessus).

(2) Cet article est également repris aux numéros suivants: 648 *bis* A 2 et 3 (briquets mécaniques, etc., en or, en platine, en argent ou en vermeil); 649 ex. 5 (bijouterie en cheveux montés sur or, platine, argent ou vermeil).

(3) Lorsque des autorisations auront été délivrées, les exportations, par la voie postale, des bijoux comportant l'une des matières suivantes: pierres précieuses, perles, pierres gemmes ou platine, ne pourront être effectuées que par les centres de contrôle douanier ci-après: Paris-rue Choron, Lyon-gare, Marseille-gare et Saint-Claude.

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
	Machines et mécaniques pour le façonnage et le travail du bois et des ouvrages en bois:	
Ex. 525 F	A ébaucher ou façonner les bois de fusils (1)	P
	A mortaiser, à chaînes dentées (1)	P
	A scier, à dents articulées (1)	P
525 *bis* C I	Appareils de levage, y compris les ascenseurs et leurs câbles à dispositif et presses non tarifées ailleurs (1)	P
525 *bis* E	Matériel fixe de chemin de fer et tramways (1)	P
525 *ter* A	Machines à calculer, à cartes perforées, dites machines à statistiquer (1)	P
525 *ter* B	Machines à écrire et leurs pièces détachées; machines à calculer (autres que celles reprises au n° 525 *ter* A) et leurs pièces détachées (1)	P
525 *ter* C	Appareils à autographier ou polygraphier de tous systèmes (duplicateurs, cyclostyles, néostyles, etc.) et leurs pièces détachées (1).	P
525 *quinquies*	Appareils de chargement pour hauts fourneaux, gueulards de hauts fourneaux, etc. (1)	P
525 *sexies*	Matériel pour le dépôt de l'asphalte, bitume, chaux, ciment, etc. (1)	P
525 *octies* B 19 à 27	Appareils pour l'industrie chimique ayant un revêtement intérieur ou extérieur de plomb, le poids de ce plomb dépassant 33 p. 100 du poids total (1)	P
Ex. 525 *octies* C 526	Machines et appareils non dénommés ou non classés ailleurs (1)	P
526 *bis*	Chaudières à vapeur ou générateurs de vapeur, etc. (1)	P
526 *ter*	Chaudières tubulaires ou semi-tubulaires et chaudières à gaz chauds, etc. (1)	P
526 *quater*	Chaudières multitubulaires ou aquatubulaires (1)	P
526 *quinquies* A	Appareils dits économiseurs et similaires, etc. (1)	P
	Chaudières découvertes, etc. (1)	P
	Les mêmes, galvanisées, émaillées, étamées ou plombées (1)	P
526 *quinquies* B 532	Radiateurs pour calorifères (1)	P
	Récipients ou réservoirs de grandes dimensions, non tarifés ailleurs, etc. (1)	P
532 *bis*	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée, tournées, limées ou ajustées (1)	P
532 *bis* 2 *quinquies*	Cylindres de laminoirs bruts (1)	P
533 A	Réducteurs de vitesse (1)	P
533 B	Pièces détachées de machines, de timonerie, de freins et de transmissions en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable (1)	P
533 *bis*	Organes de transmission (bagues, manchons, etc.) en fonte moulée, en fer ou en acier moulé ou estampé et en fonte malléable, ces métaux assemblés ou non (1)	P
533 *ter*	Essieux droits montés pour matériel de chemin de fer et tramways (1)	P
533 *quater*	Arbres droits pleins (1)	P
533 *sexies*	Arbres droits forés, arbres à manivelle, arbres coudés (1)	P
533 *septies* A à F	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée; foyers cylindriques pour chaudières à foyer intérieur (1)	P
533 *octies*	Roulements annulaires et butées à billes, à rouleaux ou à galets, pour tous usages, munis ou non de leurs billes ou galets (1)	P
534	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc. (1)	P
535	Ressorts en acier pour carrosserie, automobiles, wagons ou locomotives (1)	P
535 *bis* A	Pièces détachées de cuivre pur ou allié, etc. (1)	P
535 *bis* B	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées de deux ou plusieurs métaux, etc. (1)	P
536 *ter* A à C 536	Pièces détachées et appareils accessoires comportant des parties en métaux à base de nickel ou de chrome (1)	P
	Fils, câbles et cordons pour l'électricité (1)	P
	Pièces détachées se rapportant à l'électricité (1)	P

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
536 *bis*	Lampes électriques à arc et pièces métalliques détachées en fer ou en acier (1)	P
536 *quater*	Boîtiers de lampes électriques portatives de toutes formes, etc. (1)	P
	Outils emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier:	
537 — 3	Scies circulaires à dents non rapportées pour le travail des métaux à chaud (1).	P
537 — 5 et 6	Scies à main et pour machines (1)	P
537 — 7 à 12	Limes et râpes, etc. (1)	P
537 — 16 à 22	Etaux de tout genre, cages de filières, etc. (1)	P
537 — 23	Forets hélicoïdaux, etc. (1)	P
537 — 24	Lames de cisailles, outils à fileter, tourner, etc. (1)	P
537 — 26 et 27	Autres outils (1)	P
541 et 542	Toiles métalliques (1)	P
543	Grillages en fer ou en acier (1)	P
546 *bis*	Boucles, agrafes, crochets, etc.	P
552 à 555 *bis*	Ouvrages en fonte moulée (1)	P
556	Ouvrages en fonte trempée, etc. (1)	P
557 *bis*	Ouvrages en fonte moulée non visés ci-dessus (1)	P
558 et 558 *bis*	Ferronnerie (1)	P
558 *ter*	Ferrures de voitures, etc. (1)	P
561	Câbles de fer et d'acier, etc. (1)	P
561 *bis*	Ronces artificielles (1)	P
562	Ancres (1)	M
562 *bis* A et B	Chaînes, etc. (1)	P
563	Crampons à glace, etc. (1)	P
563 *bis* à 564 *bis*	Clous (1)	P
565	Pointes, etc. (1)	P
566 et 566 *bis*	Vis, pitons, etc. (1)	P
566 *ter*	Rondelles brisées, etc. (1)	P
567 et 567 *bis*	Tubes en fer ou en acier (1)	P
567 *ter*	Récipients ou réservoirs en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés (1)	P
	Récipients ou réservoirs, viroles, corps de chaudières, ballons, collecteurs, bouilleurs, etc., en fer ou en acier monobloc forgés, sans soudure ou soudés (1)	P
Ex. 568 A	Tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommée, à l'exception des articles de ménage (1)	P
568 B	Réservoirs, foudres, cuves en fer, acier ou fonte aciéreuse; fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, etc. (1)	P
572	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain: chaudronnerie, etc. (1)	P
	Outils en cuivre, etc.:	
572 *bis* A	Appareils pour la soudure autogène, etc. (1	P
572 *bis* B	Autres instruments ou appareils à souder, braser, ou usages similaires (1)	P
572 *bis* E	Outils non visés aux paragraphes précédents (1)	P
	Objets d'art et d'ornement en cuivre ou en bronze:	
573 A — 2	Articles d'orfèvrerie: autres (2)	P
573 B	Emaux cloisonnés (2)	P
Ex. 573 C	Statues de grandeur naturelle au moins (2)	P
575	Autres objets non dénommés en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain (1)	P
576 et 576 *bis*	Ouvrages en plomb (1)	P
576 *ter*	Accumulateurs électriques, etc. (1)	P
576 *quater*	Piles électriques (1)	P
576 *quinquies*	Condensateurs électriques et leurs pièces détachées (1)	P
577	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb (3)	P
578 A et B	Ouvrages en zinc allié ou non au plomb, non dénommés ou classés ailleurs (1)	P
	Ouvrages en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés:	
Ex. 579 A	Couverts de table (cuillers, fourchettes, louches, manches à couteaux non montés) autres qu'en métaux nickelés	P
Ex. 579 B	Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement, de toilette, etc., vaisselle de table, autres qu'en métaux nickelés	P
579 C et D	Autres objets (1)	P

(1) Engagement de non-réexportation exigible (voir art. 4 ci-dessus).
(2) Lorsque des autorisations auront été délivrées, l'exportation de ces produits ne pourra s'effectuer que par les bureaux de douane Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.
(3) Engagement de non-réexportation exigible sauf pour ce qui concerne l'orfèvrerie de table, d'ameublement, etc. (n°s 577-5 et 6).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
437	Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux (1)	P
438 à 454	Tissus de laine repris sous ces numéros (1)	P
455	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poils de chameau (1)	P
456	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés (1)	P
456 *bis*	Tissus de poils de chèvre mohair non dénommés ailleurs (1)	P
456 *ter*	Tissus et rubans en tissus genre astrakan, etc. (1)	P
457	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, poils dominant en poids (1)	P
457 *bis*	Courroies de transmission en poils de chameau, etc. (1)	P
457 *ter*	Tissus foulés pour tapis et ameublement, en autres poils, etc. (1)	P
458	Tissus de crin pur ou mélangé, le crin dominant en poids (1)	P
459 A à 459 P III	Tissus de soie, bourre de soie, bourrette de soie, métal et rayonne, repris sous ces numéros (1)	P
459 *bis*	Broderies	P
460 A à H	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement, etc. (1)	P
460 *bis*	Cravates, cols-cravates, etc.	P
460 *ter*	Faux-cols et manchettes, etc.	P
460 *quater* I	Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute, exportés vides (1).	P
460 *quinquies*	Drapeaux confectionnés en tissu (1)	P
460 *sexies*	Articles confectionnés autres	P
461 A à O	Papier ou carte (1)	P
461 *bis*	Papiers de tenture, etc.	P
461 *ter*	Papiers spéciaux dits chimiques	P
461 *quater* A	Papier photographique sensibilisé (1)	P
461 *quater* B	Pellicules photographiques, etc. (1)	P
462 A à C	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines enroulées (1)	P
462 *bis*	Carton moulé, etc. (1)	P
463	Carton découpé ou façonné (1)	P
463 *bis*	Fibre vulcanisée (carton dit américain) et produits similaires (1)	P
464	Carton assemblé en boîtes ou autrement, etc., de fabrication ordinaire (1)	P
464 *bis*	Bobines et tubes coniques et cylindriques dits busettes, pour filature ou tissage (1)	P
464 *ter*	Cartonnages, boîtes et autres de fabrication soignée, etc. (1)	P
464 *quater*	Linerusta et similaires (1)	P
465 à 465 *ter*	Objets en carton ou en cellulose	P
465 *quater*	Cartons pour photographies, etc. (1)	P
465 *quinquies*	Cahiers, carnets, calepins, registres, blocs-notes, etc.; les mêmes, cartonnés et reliés	P
465 *sexies*	Carton-canevas ou carton perforé pour broderie ou autre, non dénommé ailleurs	P
465 *septies*	Carton ou carte perforés pour Jacquard (1)	P
469 *quater* 2 et 3	Rouleaux ou bandes pour cinématographes sensibilisés	P
475	Tuyaux et conduits en papier bitumé	P
476 A à 476 *ter* C	Peaux tannées ou corroyées reprises sous ces numéros (1)	P
477	Cuir factice ordinaire ou carton-cuir (1)	P
477 *bis*	Cuir artificiel à base de balata, etc. (1)	P
478	Guêtres, mollletières et jambières (1)	P
479	Parties de chaussures autres qu'en caoutchouc ou en tissu caoutchouté (1)	P
480	Bottes (1)	P
481 A à D	Chaussures en cuir, etc. (1)	P
482 A	Chaussures en tissus ou feutres autres que de soie, etc. (1)	P
482 B	Chaussures en tissu de soie, bourre de soie ou rayonne pures ou mélangées, etc. (1)	P
482 *bis* A à C	Pantoufles de tous genres (1)	P
483	Chaussures en pelleteries ou garnies de pelleteries (1)	P
488 à 489 *bis*	Articles industriels, pièces détachées et organes en cuir naturel, etc. (1)	P
492 — I	Ouvrages en peau ou en cuir naturel ou artificiel: Vêtements de toute espèce, etc. (1)	P
493 A à D	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	P
495 A	Orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil	P
495 B	Joaillerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil (2) (3)	P
	Horlogerie petit volume:	
497, 498 et 499 *bis*	Mouvements sans boîtes (à l'exception des mouvements entièrement finis) (1)	P
	Horlogerie gros volume:	
504	Mouvements de réveils, de pendules, d'horloges, etc. (1)	P
504 *quater*	Chronomètres de bord, etc. (1)	P
505	Compteurs de tours, d'électricité, autres que ceux du n° 505 *bis*, d'eau, de gaz, de filature, etc. (1)	P
505 *bis*	Compteurs électriques (1)	P
509 A à C	Fournitures d'horlogerie de petit volume, etc.: Fournitures brutes ou finies, en métal précieux ou non, etc. (1)	P
509 *bis*	Fournitures d'horlogerie de gros volume: Fournitures, etc. (1)	P
510 A	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur, compresseurs d'air et de gaz divers et tous moteurs non dénommés ailleurs (1)	P
510 D	Machines motrices à combustion interne ou à explosion, à gaz, à essence, à pétrole, à alcool, etc. (1)	P
510 E	Moteurs à tête chaude (semi-diesel), y compris ceux pour navigation (1)	P
510 F	Moteurs pour navigation; moteurs à combustibles légers fonctionnant avec magnéto et carburateur (1)	P
512 B	Machines locomotives (1)	P
512 C	Tracteurs agricoles et autres, etc. (1)	P
513	Tenders de machines à vapeur locomotives (1)	P
Ex. 519 *bis*	Métiers à tulle, dentelle, guipure, y compris les métiers à tirettes à un ou plusieurs fils, usagés	P
524 A 1 à 6	Machines dynamoélectriques et transformateurs électriques industriels à sec ou immergés, pesant par appareil 10 kilogrammes et au-dessus (1)	P
524 B	Machines dynamoélectriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes, etc. (1)	P
524 *bis* A	Appareils d'allumage des moteurs à explosion de toute espèce (1)	P
524 *bis* B	Appareils pour la coupure, le réglage, la protection, la distribution du courant électrique, etc. (1)	P
524 *bis* C	Appareils de soudure électrique, à l'exclusion des fers à souder électriques (1)	P
524 *bis* E	Appareils pour la téléphonie, appareils pour la télégraphie autres que ceux repris aux n°s 524 *bis* F et G (1)	P
524 *bis* F	Appareils de télégraphie automatique ou rapide (1)	P
524 *bis* G	Appareils de télégraphie et téléphonie sans fils, à l'exclusion des lampes importées isolément (1)	P
524 *bis* H	Appareils pour la signalisation et le contrôle électrique à distance, etc. (1)	P
524 *bis* I	Appareils de mesures électriques, à l'exclusion des compteurs repris au n° 505; transformateurs afférents auxdits appareils (1)	P
524 *bis* J	Appareils d'électricité médicale (1)	P
Ex. 524 *bis* K	Fours électriques industriels de tout genre (1)	P
524 *bis* M 9 à 12	Appareils électriques et électrotechniques, etc.: perceuses, polisseuses, petites pompes, etc. (1)	P
524 *bis* N	Appareils électriques et électrotechniques : non mentionnés dans les paragraphes précédents (1)	P
525 A à E	Machines-outils et appareils similaires (1)	P
525 G à I		

(1) Engagement de non-réexportation exigible (voir art. 4 ci-dessus).

(2) Cet article est également repris aux numéros suivants: 648 *bis* A 2 et 3 (briquets mécaniques, etc., en or, en platine, en argent ou en vermeil); 649 ex. 5 (bijouterie en cheveux montés sur or, platine, argent ou vermeil).

(3) Lorsque des autorisations auront été délivrées, les exportations, par la voie postale, des bijoux comportant l'une des matières suivantes: pierres précieuses, perles, pierres gemmes ou platine, ne pourront être effectuées que par les centres de contrôle douanier ci-après: Paris-rue Choron, Lyon-gare, Marseille-gare et Saint-Claude

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
	Machines et mécaniques pour le façonnage et le travail du bois et des ouvrages en bois:	
Ex. 525 F	A ébaucher ou façonner les bois de fusils (1)	P
	A mortaiser, à chaînes dentées (1)	P
	A scier, à dents articulées (1)	P
525 *bis* C I	Appareils de levage, y compris les ascenseurs et leurs câbles à dispositif et presses non tarifés ailleurs (1)	P
525 *bis* E	Matériel fixe de chemin de fer et tramways (1)	P
525 *ter* A	Machines à calculer, à cartes perforées, dites machines à statistiquer (1)	P
525 *ter* B	Machines à écrire et leurs pièces détachées; machines à calculer (autres que celles reprises au n° 525 *ter* A) et leurs pièces détachées (1)	P
525 *ter* C	Appareils à autographier ou polygraphier de tous systèmes (duplicateurs, cyclostyles, néostyles, etc.) et leurs pièces détachées (1).	P
525 *quinquies*	Appareils de chargement pour hauts fourneaux, gueulards de hauts fourneaux, etc. (1)	P
525 *sexies*	Matériel pour le dépôt de l'asphalte, bitume, chaux, ciment, etc. (1)	P
525 *octies* B 19 à 27	Appareils pour l'industrie chimique ayant un revêtement intérieur ou extérieur de plomb, le poids de ce plomb dépassant 33 p. 100 du poids total (1)	P
Ex. 525 *octies* C	Machines et appareils non dénommés ou non classés ailleurs (1)	P
526	Chaudières à vapeur ou générateurs de vapeur, etc. (1)	P
526 *bis*	Chaudières tubulaires ou semi-tubulaires et chaudières à gaz chauds, etc. (1)	P
526 *ter*	Chaudières multitubulaires ou aquatubulaires (1)	P
526 *quater*	Appareils dits économiseurs et similaires, etc. (1)	P
	Chaudières découvertes, etc. (1)	P
526 *quinquies* A	Les mêmes, galvanisées, émaillées, étamées ou plombées (1)	P
526 *quinquies* B	Radiateurs pour calorifères (1)	P
532	Récipients ou réservoirs de grandes dimensions, non tarifés ailleurs, etc. (1)	P
532 *bis*	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée, tournées, limées ou ajustées (1)	P
532 *quinquies*	Cylindres de laminoirs bruts (1)	P
533 A	Réducteurs de vitesse (1)	P
533 B	Pièces détachées de machines, de timonerie, de freins et de transmissions en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable (1)	P
533 *bis*	Organes de transmission (bagues, manchons, etc.) en fonte moulée, en fer ou en acier moulé ou estampé et en fonte malléable, ces métaux assemblés ou non (1)	P
533 *ter*	Essieux droits montés pour matériel de chemin de fer et tramways (1)	P
533 *quater*	Arbres droits pleins (1)	P
533 *series*	Arbres droits forés, arbres à manivelle, arbres coudés (1)	P
533 *septies* A à F	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée; foyers cylindriques pour chaudières à foyer intérieur (1)	P
533 *octies*	Roulements annulaires et butées à billes, à rouleaux ou à galets, pour tous usages, munis ou non de leurs billes ou galets (1)	P
534	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc. (1)	P
535	Ressorts en acier pour carrosserie, automobiles, wagons ou locomotives (1)	P
535 *bis* A	Pièces détachées de cuivre pur ou allié, etc. (1)	P
535 *bis* B	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées de deux ou plusieurs métaux, etc. (1)	P
535 *ter* A à C	Pièces détachées et appareils accessoires comportant des parties en métaux à base de nickel ou de chrome (1)	P
536	Fils, câbles et cordons pour l'électricité (1)	P
	Pièces détachées se rapportant à l'électricité (1)	P

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
536 *bis*	Lampes électriques à arc et pièces métalliques détachées en fer ou en acier (1)	P
536 *quater*	Boîtiers de lampes électriques portatives de toutes formes, etc. (1)	P
	Outils emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier:	
537 — 3	Scies circulaires à dents non rapportées pour le travail des métaux à chaud (1).	P
537 — 5 et 6	Scies à main et pour machines (1)	P
537 — 7 à 12	Limes et râpes, etc. (1)	P
537 — 16 à 22	Etaux de tout genre, cages de filières, etc. (1)	P
537 — 23	Forets hélicoïdaux, etc. (1)	P
537 — 24	Lames de cisailles, outils à fileter, tourner, etc. (1)	P
537 — 26 et 27	Autres outils (1)	P
541 et 542	Tôles métalliques (1)	P
543	Grillages en fer ou en acier (1)	P
546 *bis*	Boucles, agrafes, crochets, etc.	P
552 à 555 *bis*	Ouvrages en fonte moulée (1)	P
556	Ouvrages en fonte trempée, etc. (1)	P
557 *bis*	Ouvrages en fonte moulée non visés ci-dessus (1)	P
558 et 558 *bis*	Ferronnerie (1)	P
558 *ter*	Ferrures de voitures, etc. (1)	P
561	Câbles de fer et d'acier, etc. (1)	P
561 *bis*	Ronces artificielles (1)	P
562	Ancres (1)	M
562 *bis* A et B	Chaînes, etc. (1)	P
563	Crampons à glace, etc. (1)	P
563 *bis* à 564 *bis*	Clous (1)	P
565	Pointes, etc. (1)	P
566 et 566 *bis*	Vis, pitons, etc. (1)	P
566 *ter*	Rondelles brisées, etc. (1)	P
567 et 567 *bis*	Tubes en fer ou en acier (1)	P
567 *ter*	Récipients ou réservoirs en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés (1)	P
	Récipients ou réservoirs, viroles, corps de chaudières, ballons, collecteurs, bouilleurs, etc., en fer ou en acier monobloc forgés, sans soudure ou soudés (1)	P
Ex. 568 A	Tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommée, à l'exception des articles de ménage (1)	P
568 B	Réservoirs, foudres, cuves en fer, acier ou fonte aciéreuse; fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, etc. (1)	P
572	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain: chaudronnerie, etc. (1)	P
	Outils en cuivre, etc.:	
572 *bis* A	Appareils pour la soudure autogène, etc. (1	P
572 *bis* B	Autres instruments ou appareils à souder, braser, ou usages similaires (1)	P
572 *bis* E	Outils non visés aux paragraphes précédents (1)	P
	Objets d'art et d'ornement en cuivre ou en bronze:	
573 A — 2	Articles d'orfèvrerie: autres (2)	P
573 B	Emaux cloisonnés (2)	P
Ex. 573 C	Statues de grandeur naturelle au moins (2)	P
575	Autres objets non dénommés en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain (1)	P
576 et 576 *bis*	Ouvrages en plomb (1)	P
576 *ter*	Accumulateurs électriques, etc. (1)	P
576 *quater*	Piles électriques (1)	P
576 *quinquies*	Condensateurs électriques et leurs pièces détachées (1)	P
577	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb (3)	P
578 A et B	Ouvrages en zinc allié ou non au plomb, non dénommés ou classés ailleurs (1)	P
	Ouvrages en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés:	
Ex. 579 A	Couverts de table (cuillers, fourchettes, louches, manches à couteaux non montés), autres qu'en métaux nickelés	P
Ex. 579 B	Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement, de toilette, etc., vaisselle de table, autres qu'en métaux nickelés	P
579 C et D	Autres objets (1)	P

(1) Engagement de non-réexportation exigible (voir art. 4 ci-dessus).
(2) Lorsque des autorisations auront été délivrées, l'exportation de ces produits ne pourra s'effectuer que par les bureaux de douane de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.
(3) Engagement de non-réexportation exigible sauf pour ce qui concerne l'orfèvrerie de table, d'ameublement, etc. (nos 577 5 et 6).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
579 *bis* A à I	Ouvrages en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20 p. 100 d'aluminium (1)	P
581	Armes de commerce (1)	P
582	Armes d'affût et affûts (1)	P
583	Poudres à tirer (1)	P
584	Dynamite (1)	P
585	Capsules de poudre fulminante (1)	P
585 *bis*	Détonateurs pour mines avec amorce électrique (1)	P
586	Cartouches (1)	P
587	Projectiles (1)	P
588	Mèches de mineurs (1)	P
597	Pièces de charpente et de charronnage façonnées (1)	P
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets, rabolées, rainées et (ou) bouvetées (1)	P
603 *quater* A	Feuilles et feuillets de placage, etc. (1)	P
603 *quater* B	Placages et contreplacages (1)	P
Ex. 603 *quater* C	Bois de fusils et autres armes à feu, bruts, ébauchés, finis de plus de 35 millimètres d'épaisseur (1)	P
	Caisses et caissettes d'emballage vides (1)	P
	Panneaux en fibres de bois dur comprimé (1)	P
601 — 31 à 33	Avertisseurs phoniques pour automobiles et autres usages, etc. (1)	P
606 à 607 *ter*	Tresses, nattes ou bandes reprises sous ces numéros (1)	P
607 *quater* A à C	Tissus ou bandes tissées, etc. (1)	P
608	Tapis en coco, en aloès, en sparte	P
610	Joncs, rotins, roseaux (moelles de)	P
610 *bis*	Rotins filés	P
612	Chapeaux, cloches, plateaux et autres coiffures de copeaux de bois, de paille, etc.	P
613	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc (1)	P
614 — 5 à 16	Voitures de voies ferrées, garnies ou non garnies (1)	P
614 *bis*	1° Bicyclettes, tricycles, motocycles et motocyclettes, y compris les véhicules de l'espèce pour enfants (1)	P
	2° Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes (1)	P
614 *ter* A	Voitures automobiles : Pour le transport des personnes (1)	P
	Pour le transport des marchandises (1)	P
614 *ter* B	Accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles, travaillées ou ayant subi un assemblage, un ajustage ou un emboutissage (1)	P
614 *ter* C	Phares, lanternes et autres, etc. (1)	P
614 *quater*	Chariots automobiles pour manutention et transport dans les magasins, fabriques, gares, etc. (électro-cars) (1)	P
614 *quinquies*	Aérostats (1)	AV
614 *sexies*	Aéroplanes et autres appareils plus lourds que l'air (1)	AV
614 *septies*	Parties et pièces détachées d'aérostats, d'aéroplanes, etc. (1)	AV
614 *octies*	Moteurs pour aérostats, aéroplanes, etc.; parties et pièces détachées desdits moteurs (1).	AV

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SECRÉTARIAT D'ÉTAT responsable.
615 à 618	Embarcations (1)	(2) M
618 *ter*	Embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion (1)	M
619	Agrès et apparaux de navires non dénommés (1)	M
620 A à R	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha, balata et similaires, y compris le caoutchouc synthétique, non tarifés ailleurs (1) (3)	P
620 *bis* A	Ouvrages en amiante ou asbeste (1)	P
620 *bis* B	Garnitures de frictions pour freins, etc., à base d'amiante, de cellulose, etc. (1)	P
620 *ter*	Mica en feuilles ou plaques; objets en mica, etc. (1)	P
621 à 625	Feutres (1)	P
626 à 628 G	Chapeaux, cloches, plateaux, bérets, casquettes, bonnets et autres coiffures repris sous ces numéros	P
630 *quater* C	Bougies d'allumage pour tous moteurs à carburation, etc. (1)	P
630 *quater* D	Pièces isolantes pour bougies d'allumage, etc. (1)	P
630 *series*	Isolateurs pour l'électricité en stéatite, stécolithe, etc. (1)	P
632	Liège naturel élaboré (1)	AB
633	Liège aggloméré ouvré (1)	AB
633 *bis*	Liège ouvré (coiffures) (1)	AB
634	Instruments d'astronomie et de cosmographie (1)	P
634 *bis*	Instruments d'arpentage, de nivellement, de levés de plans (1)	P
634 *ter* A	Instruments de dessin (1)	P
Ex. 634 *ter* B	Instruments de mesurage, de vérification et de calibrage, à l'exception des mètres en toile cirée ou autre tissu, même avec extrémité en métal commun nickelé ou non, celluloïd, etc. (1)	P
634 *ter* C 1 à 5	Baromètres (1)	P
634 *quater* A	Instruments de démonstration et d'essais (1)	P
634 *quater* B	Appareils de géodésie, de topographie, de mesures d'angles, etc. (1)	P
635 A à C	Instruments d'observation et d'optique (1)	P
Ex. 635 *bis* A	Appareils pour la photographie et ses applications, à l'exception des appareils photographiques à main et leurs objectifs, oculaires, lentilles, etc., ne pouvant servir à des usages militaires (1)	P
635 *ter*	Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire (1)	P
637 Ex. I	Jumelles autres que de théâtre (1)	P
Ex. 639 *bis*	Tabletterie d'ivoire, pièces sculptées, sculptures bronze et ivoire, sculptures Chine et Japon (4)	P
645	Boutons	P
645 *bis*	Fermetures à glissières ou rubans-coulisses, etc. (1)	P
Ex. 646 C	Masques à gaz (1)	P
647 *bis*	Corsets, ceintures-corsets, brassières et soutien-gorge, etc.	P
648 *ter* B	Cérium métal, ferrocérium, etc. (1)	P
650	Chapeaux de femmes et de fillettes, de toutes sortes, etc.	P
652	Parapluies, parasols, ombrelles et en-cas, etc.	P
654	Objets de collection hors de commerce (4)	P

(1) Engagement de non-réexportation exigible (voir art. 4 ci-dessus).

(2) Secrétariat d'Etat à la production industrielle pour ce qui concerne les canots démontables à coque en caoutchouc, etc. (n° 611 *bis*).

(3) Cet article est également repris au n° 641 *bis* 7 (Tabletterie de caoutchouc durci).

(4) Lorsque des autorisations auront été délivrées, l'exportation de ces produits ne pourra s'effectuer que par les bureaux de douane de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.

L'exportation, par la voie postale, des timbres-poste ne pourra être faite que par les centres de contrôle douanier de Paris-rue Choron, Lille, Lyon-gare et Marseille-gare.

TABLEAU B

Liste des pays de destination soumis à la formalité de l'engagement de non-réexportation.

Espagne (1).
Irlande.
Portugal (1).
Turquie.

(1) Y compris les îles adjacentes.

TABLEAU C

Liste des marchandises dont la prohibition d'exportation est maintenue sous les modalités antérieures.

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TEXTES INSTITUTIFS DE LA PROHIBITION
Ex. 15. Ex. 48.	Chiens de forte race..... Huîtres plates indigènes et portugaises (gryphées, de moins de 5 cm., suivant leur plus grand diamètre)..... Bulbilles de narcisses ayant une circonférence de 11 cm. et moins.. Cartes topographiques à l'échelle 1/200000e et aux échelles plus grandes publiées par le service géographique de l'armée et par ses annexes d'outre-mer. Cartes géographiques à l'échelle du 1/100000e et aux échelles plus grandes publiées par des éditeurs privés mentionnant spécialement les installations hydroélectriques ainsi que les lignes de transport de force et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser la défense nationale, à l'exception des cartes routières et touristiques.....	Loi du 11 janvier 1892, tableau B, n° 655. Décrets des 30 mai 1889 et 8 septembre 1930. Décret du 29 décembre 1926.
Ex. 170. Ex. 407, ex. 431, ex. 459, ex. 466, ex. 466 *bis*, ex. 469, ex. 470, ex. 471.		
469 *quater*.	Films cinématographiques impressionnés.....	Décret du 25 août 1939. Décret-loi du 24 août 1939. Décrets des 27 août et 12 septembre 1939.
473 Divers.	Contrefaçons en librairie..... Matériel de guerre; produits explosifs et matières premières diverses pouvant être utilisés pour la fabrication des poudres et explosifs, produits pouvant contenir des matières premières pour la fabrication des gaz de combat..... Pigeons voyageurs..... Substances vénéneuses..... Matières d'or (or monnayé, or en barres, en lingots ou en plaques, or à usage industriel ou autre, déchets et objets d'or)..... Capitaux (moyens de payement: pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, billets de banque français, coloniaux ou étrangers, chèques, coupons, arrérages, lettres de crédit, traites, effets, droits de souscription et toutes autres créances de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance)....	Loi du 11 janvier 1892, tableau B, n° 656. Lois du 15 octobre 1940 et arrêté du 18 novembre 1940. Code des douanes, art. 28; loi du 24 avril 1941, art. 22. Lois des 19 juillet 1845, 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922; décret-loi du 29 juillet 1939, art. 130, décrets des 14 septembre 1916, 12 octobre 1928, 20 mars 1930 et 9 novembre 1937. Décret-loi du 9 septembre 1939, art. 3. Loi du 22 février 1941; décret du 24 avril 1940, art. 21 à 24; arrêté ministériel du 22 février 1941. Décret-loi du 9 septembre 1939, art. 1er et 2; décret-loi du 24 avril 1940, art. 1er; loi du 18 octobre 1940; décret du 24 avril 1940, art. 1er à 20; décret du 10 octobre 1940, art. 1er; décret du 20 décembre 1940, art. 1er.

MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS AUX EXPORTATEURS

PROHIBITIONS DE SORTIE

Un arrêté ministériel du 30 juin 1942, publié au *Journal officiel* de ce jour, codifie les diverses prohibitions de sortie actuellement en vigueur et rappelle les principes généraux en la matière.

Le présent avis a pour objet de rappeler aux exportateurs les conditions d'application de cette réglementation. Les indications qui suivent s'appliquent uniquement aux produits énumérés dans le tableau A, à l'exclusion de ceux figurant au tableau C, qui obéissent à des règles particulières. Toutefois, quelques indications seront données plus loin (section III, § 4), sur l'exportation du matériel de guerre, des matières d'or et des substances vénéneuses qui figurent au tableau C.

Section I. — Portée des prohibitions de sortie

1° *Exportations vers l'Algérie, les colonies, les protectorats et les territoires sous mandat français:*

Les prohibitions de sortie ne s'appliquent pas aux expéditions de la métropole à destination de ces territoires, sous réserve toutefois qu'il ne s'agisse pas de matériel de guerre (voir section III, § 4 ci-après).

2° *Exportations vers l'étranger:*

L'exportation et la réexportation sous tout régime douanier, à destination de l'étranger, des marchandises énumérées au tableau A sont prohibées.

Des dérogations générales sont prévues en faveur de certaines catégories d'opérations.

Des dérogations individuelles (licences d'exportation) peuvent être accordées par le ministère des finances sur l'avis des secrétariats d'Etat responsables.

Section II. — Dérogations générales

Le tableau ci-après reprend, par ordre alphabétique, les différentes dérogations générales en vigueur (c'est-à-dire les opérations qui peuvent être effectuées sans production de licences d'exportation) et indique, dans chaque cas, si les engagements de change (voir ci-après section IV, § 1) doivent, ou non, être produits.

Avitaillement des navires et provisions de bord. — Provisions de bord et produits d'avitaillement destinés à être consommés par l'équipage et les passagers des navires français ou étrangers, ou encore à être utilisés pour le service du bord. (Les quantités embarquées doivent être en rapport avec les besoins du bord.)

Dispense d'engagements de change pour les produits embarqués à bord de navires français. Engagements de change exigibles dans tout autre cas.

Carburants présentés dans les réservoirs normaux lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes, bateaux de rivière d'origine française, ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes et bateaux de rivière d'origine étrangère.

Dispense d'engagements de change.

Emballages pleins servant de contenants et conditionnements des marchandises exportées, pourvu qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce: fûts, tonneaux, tonnelets, bidons, estagnons, tubes et autres articles en fer, en étain, en nickel, en métaux nickelés, etc., à l'exclusion des articles en métaux précieux.

Engagements de change exigibles.

Emballages de toute nature importés pleins, placés sous le régime de l'admission temporaire et réexportés vides en décharge des acquits souscrits lors de leur introduction.

Engagements de change exigibles.

Echantillons, ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce.

L'engagement de change doit être souscrit, lorsqu'il s'agit d'échantillons ayant une valeur marchande.

Exportations temporaires. — Produits pris sur le marché intérieur français et exportés temporairement, sous réserve que l'opération soit admise par les règlements douaniers. Lors de l'exportation, il est souscrit un acquit-à-caution garantissant la réimportation, sous les peines prévues par l'article 123 du code des douanes. Cet acquit-à-caution tient lieu de passavant. En cas de réimportations fractionnées, ce document est annoté par le service des douanes et remis au déclarant jusqu'à son apurement complet.

Engagements de change exigibles. Les opérations de tourisme autres que celles concernant les automobiles (voir ci-après le paragraphe « Voitures automobiles ») sont dispensées d'engagements de change.

Foires et expositions. — Marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu en France.

Dispense d'engagements de change.

En ce qui concerne les marchandises françaises envoyées dans les foires ou expositions qui ont lieu à l'étranger, voir ci-dessus: *Exportations temporaires.*

Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel ou faisant partie de mobiliers usagés (y compris les cycles et motocyclettes usagés appartenant à des personnes se rendant définitivement à l'étranger, sous réserve que les intéressés soient en mesure de justifier de la possession de ces machines depuis plus de six mois par la présentation d'une facture ou de tout autre document probant).

Dispense d'engagements de change.

Pacages:

a) Réexportation d'animaux étrangers importés temporairement sous le couvert d'acquits-à-caution de pacage (y compris les jeunes bêtes nées en France des animaux amenés au pacage).

Dispense d'engagements de change.

b) Animaux français allant pacager à l'étranger, sous réserve de la souscription d'un acquit-à-caution garantissant la réimportation.

Engagements de change modèle 03 exigibles.

Prises maritimes relaxées par le comité de contrebande et acheminées sur leur destination initiale en pays étranger.

Dispense d'engagements de change.

Prisonniers civils français internés à l'étranger. — Envois acheminés par l'intermédiaire d'associations charitables officiellement reconnues.

Dispense d'engagements de change.

Prisonniers de guerre français (Envois destinés aux).

Dispense d'engagements de change.

Privilèges diplomatiques.

a) Objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique;

b) Objets expédiés à destination du corps diplomatique français à l'étranger;

c) Véhicules automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculés en France dans une série normale ou circulant en France sous le couvert soit d'un certificat valant titre de mouvement, soit d'un acquit A[1].

Dispense d'engagements de change.

Propriétés limitrophes. — Récoltes des biens-fonds bénéficiant du régime des propriétés limitrophes appartenant à des étrangers résidant hors de France ou loués à des étrangers en vertu de baux réguliers, sous la même condition de résidence hors de France.

Dispense d'engagements de change.

Provisions des frontaliers. — Denrées emportées à l'étranger par les habitants, cultivateurs et ouvriers de la zone frontalière allant travailler dans la zone frontalière étrangère et destinées à leur alimentation journalière ou à celle de leur personnel et de leurs animaux.

Dispense d'engagements de change.

Provisions de route des voyageurs.

Dispense d'engagements de change.

Renvois aux expéditeurs étrangers. — Marchandises étrangères expédiées par erreur en France et renvoyées à l'expéditeur, sous réserve qu'elles n'aient pas cessé d'être sous la surveillance de la douane depuis leur introduction en France.

Dispense d'engagements de change.

Transbordement. — Marchandises originaires des pays étrangers transbordées dans un port français à destination d'un autre port français ou des pays étrangers.

Engagements de change exigibles, sauf pour le transbordement français.

Transit.

a) Transit d'un bureau de l'intérieur sur un bureau frontière;

b) Transit direct des colis postaux (1);

c) Transit direct des envois par la poste (1);

d) Transit direct en provenance ou à destination des pays ci-après:

Allemagne (2), Belgique, Norvège, Pays-Bas, Suisse (1).

Dispense d'engagements de change dans les cas visés ci-dessus.

(1) Sous réserve pour les envois de provenance suisse de la production éventuelle de certificats d'accompagnement (Geleitschein).

(2) Y compris les territoires incorporés de l'Est, Memel, Dantzig, le protectorat de Bohême-Moravie, Eupen, Malmédy et Moresnet, la Basse Styrie, la Carinthie et la Carniole et le Luxembourg.

Travailleurs français occupés en Allemagne (Envois adressés aux).

Dispense d'engagements de change

Voitures automobiles:

a) Exportation temporaire de voiture automobiles (lorsque cette opération est admise par les règlements douaniers). Il est souscrit un acquit-à-caution garantissant la réimportation, sous les peines prévues par l'article 123 du code des douanes. Une formule d'engagement de change doit être déposée au bureau de sortie, même s'il s'agit d'une opération de tourisme.

En ce qui concerne les véhicules appartenant à des médecins, sages-femmes ou vétérinaires domiciliés dans la zone frontalière, connus du service des douanes et autorisés à exercer leur profession de part et d'autre de la frontière, l'exportation temporaire peut avoir lieu avec dispense de souscription d'acquit-à-caution et d'engagement de change. Les mêmes facilités sont accordées aux véhicules des corps de pompiers, hôpitaux ou sociétés de secours, ainsi qu'à ceux appartenant à des ambassadeurs ou d'autres membres du corps diplomatique (voir ci-dessus : « Privilèges diplomatiques »).

b) Réexportation de voitures automobiles étrangères ayant bénéficié d'une dérogation à la prohibition d'entrée lors de leur importation temporaire.

Dispense d'engagements de change.

Wagons-réservoirs:

A. — Wagons-réservoirs immatriculés à l'étranger:

a) Transitant par la France sous le couvert d'un titre d'admission temporaire ou avec dispense de ce titre ;

b) Circulant en France avec ou sans titre de mouvement.

Dispense d'engagements de change dans les deux cas prévus ci-dessus.

B. — Wagons-réservoirs immatriculés en France et exportés pleins de produits ayant fait l'objet d'une licence régulière d'exportation, lorsque lesdits wagons doivent être réimportés; un acquit-à-caution garantit la réimportation.

Engagements de change modèle 03 exigibles.

Zones franches. — Les œufs en coquilles (ex. 34 A), les fromages (n° 36) et le beurre (n° 37) originaires des zones franches de la Haute-Savoie et de l'Ain peuvent être exportés en Suisse, sans licence, au vu des certificats d'origine délivrés dans les limites notifiées au secrétariat général de la commission permanente franco-suisse des zones franches.

Le lait frais (n° 35) peut être exporté desdites zones franches vers le canton de Genève, sans licence.

Les vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais (n° 171 *bis* du tarif douanier), originaires et exportés des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex à destination de la Suisse peuvent être exportés sans licence.

Ces divers envois ne sont pas dispensés des formalités relatives au contrôle des changes.

Section III. — Dérogations individuelles (licences).

§ 1. — Établissement des demandes de licences

Les demandes de licences doivent être établies par les exportateurs en six exemplaires, sur formules du *nouveau modèle* 01. Ces formules sont en vente dans le commerce; elles ne sont fournies ni par le ministère des finances, ni par les secrétariats d'Etat responsables.

Les demandes doivent être complétées par *toutes* les indications requises sur la formule.

Elles sont adressées *directement* aux secrétariats d'Etat responsables suivant les indications données en tête du tableau A de l'arrêté, ainsi qu'un verso de la formule 01. Tout envoi à un autre service ou à une autre adresse est susceptible d'entraîner des retards. Les comités d'organisation ne sont pas autorisés à recevoir les demandes de licences.

En principe, la demande de licence ne doit comprendre qu'une seule espèce de marchandise pour une seule destination et reprise sous une seule position tarifaire. Les facilités antérieurement consenties par dérogation à cette règle sont maintenues.

Pour les demandes de licences d'exportation relatives à des réexportations en suite d'*admission temporaire*, il y a lieu de porter la mention suivante, en caractère apparents, sur les formules 01, soit en tête de l'imprimé, soit à la ligne « motif de l'exportation »:

« Réexportation en décharge de l'admission temporaire effectuée sous le couvert de la licence d'importation AC n°.. délivrée à (Paris ou Vichy) le..... ».

(Le numéro et la date de délivrance à mentionner sont ceux indiqués par le service des licences d'importation et d'exportation dans la case réservée à la décision du ministère des finances; il est également recommandé de faire suivre le numéro susvisé de celui donné par le secrétariat d'Etat responsable et qui se trouve généralement en haut et à droite de la formule 01.)

§ 2. — Délai de validité des licences

Le délai de validité des autorisations d'exportation est de 120 jours, à compter du lendemain de la date du visa par le ministère des finances (service des licences d'importation et d'exportation).

Il n'est pas accordé de prolongation de délai. Il appartient aux exportateurs, lorsqu'ils ont la quasi certitude que leurs titres ne pourront être utilisés en totalité ou partie dans les délais prescrits, d'introduire de nouvelles demandes d'autorisation d'exportation sans attendre l'expiration des délais.

Les nouvelles demandes doivent être revêtues de la mention suivante, inscrite en caractères très apparents, en tête de chaque imprimé :

« *En remplacement (total ou partiel) de la licence* n°..... *délivrée à (Paris ou Vichy) le..... et venue à expiration le.....* ».

(Les numéros et date de délivrance à mentionner sont ceux indiqués par le service des licences d'importation et d'exportation dans la case réservée à la décision du ministère des finances; il y a également intérêt à mentionner, à la suite du numéro susvisé, le numéro d'enregistrement donné par le secrétariat d'Etat responsable et qui figure généralement en haut et à droite de l'imprimé.)

Les dossiers ainsi constitués doivent être transmis directement au secrétariat d'Etat responsable avec l'ancienne licence ou, à défaut, avec une note brève rappelant les numéro et date de ladite licence, ainsi que le tonnage restant à utiliser.

Il est signalé que la nouvelle demande de licence peut différer de la licence ancienne à laquelle elle doit se substituer, non seulement en ce qui concerne le tonnage à exporter et la valeur, lorsque la licence ancienne a été utilisée en partie, mais aussi en ce qui concerne le mode de règlement, lorsque, par exemple, la totalité de la créance initiale sur l'étranger a été recouvrée. En ce cas, la nouvelle demande de licence doit stipuler, à la ligne correspondante, que l'opération ne donne plus lieu à paiement du fait que ce dernier a été effectué à telle date.

§ 3. — Transfert des licences sur un autre bureau d'exportation

Lorsque l'exportation doit être faite par un bureau de douane autre que celui figurant sur la licence, le titulaire de la licence (ou son mandataire) doit demander par écrit, au chef de service ou au receveur du bureau primitif de dédouanement de transfert de la licence sur le nouveau bureau de sortie.

§ 4. — Dispositions particulières à certains pays de destination

Pays pour lesquels des engagements de non réexportation sont exigés.

Pour les exportations à destination des pays repris au tableau B de l'arrêté, savoir:

Espagne et îles adjacentes;
Irlande (Etat libre d');
Portugal et îles adjacentes;
Turquie,

les demandes de licences doivent être accompagnées d'engagements de non réexportation souscrits par le destinataire.

Des exceptions ont été prévues pour certains produits (voir le tableau A de l'arrêté).

Andorre. — Les demandes de licences doivent être adressées à M. le directeur des douanes, à Toulouse.

Espagne. — Les demandes de licences et les factures doivent être stipulées en pesetas, tant pour la valeur des marchandises que pour le montant des frais accessoires, le cours de la peseta étant fixé à 4 francs.

Voir:

Pour les exportation en *Algérie, Tunisie, Maroc français, colonies et possessions françaises*, la section I (§ 1er) ci-dessus;

Pour les exportations de lins en *Belgique*, la section III (§ 5) ci-dessous;

Pour les exportations de produits forestiers en *Suisse*, la section III (§ 5) ci-dessous;

Pour les exportations de fruits et de légumes en *Suisse*, la section III (§ 5) ci-dessous.

§ 5. — Dispositions particulières à certains produits (par ordre alphabétique).

Bois et produits forestiers (n°s 128 à 131, 133, 135, 135 *bis*, 136, 138 A et B à 140 *du tarif des douanes*).

A. — Régime général.

Les demandes de licences ne peuvent être formulées que par les titulaires de la carte professionnelle prévue par l'art. 3 de la loi du 13 août 1940 (*Journal officiel*, 21 août 1940, p. 4748).

B. — Traverses et pièces de croisement.

Pour les traverses et pièces de croisement en bois, il n'est accordé de licences que si les expéditions sont comprises dans les contrats traités par l'intermédiaire du comptoir de répartition des exportations de bois institué par le décret du 2 août 1941 (*Journal officiel*, 5 septembre 1941, p. 3776).

C. — Exportations vers la Suisse.

Les demandes d'exportation de produits forestiers vers la Suisse doivent être accompagnées d'une lettre dans laquelle l'exportateur certifie que les quantités dont l'exportation est demandée existent réellement, lui appartiennent en propre sans personnes interposées et sont disponibles pour l'exportation.

Ce certificat doit être visé par le comité de gestion fonctionnant auprès du conservateur compétent pour la région où se trouvent les bois à exporter et revêtu d'un avis de ce comité faisant connaître:

a) Si le demandeur est un exportateur habituel et quelle est l'importance approximative de ses exportations;

b) Quelle est l'importance de l'exploitation ou du commerce du demandeur;

c) Si l'opération d'exportation demandée présente toutes garanties d'exécution.

En outre, le demandeur fera parvenir au Comité central des groupements interprofessionnels forestiers, 38 *bis*, rue Fabert, Paris (8e), la redevance prévue par l'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 1939 (*Journal officiel*, 15 septembre 1939, p. 11443) et dont le taux a été fixé à 50 centimes par tonne ou fraction de tonne dont l'exportation est demandée.

Il n'est pas accordé de licences pour le bois de chauffage et le charbon de bois expédiés en Suisse.

Fruits et légumes exportés en Suisse.

Des licences globales sont délivrées au groupement des fruits et légumes, 18, rue du Maréchal-Joffre, à Vichy. Les exportateurs doivent adresser leurs demandes d'exportation avant la fin du premier mois de chaque trimestre à ce groupement, qui les avise des quantités qu'ils auront la possibilité d'exporter pendant le trimestre envisagé. Celles-ci sont comptées au fur et à mesure des expéditions sur l'autorisation globale délivrée au groupement; les expéditions se font uniquement par Bellegarde.

Le groupement fera connaître aux exportateurs les modalités d'exécution applicables à ces exportations dans le cadre de l'accord de clearing franco-suisse du 23 octobre 1940.

Légumes exportés en Suisse. (Voir ci-dessus *Fruits.*)

Lins en paille exportés en Belgique.

A. — Fixation du contingent d'exportation.

Il est ouvert à destination de la Belgique un contingent d'exportation de lin en paille fran-

MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS AUX EXPORTATEURS

PROHIBITIONS DE SORTIE

Un arrêté ministériel du 30 juin 1942, publié au *Journal officiel* de ce jour, codifie les diverses prohibitions de sortie actuellement en vigueur et rappelle les principes généraux en la matière.

Le présent avis a pour objet de rappeler aux exportateurs les conditions d'application de cette réglementation. Les indications qui suivent s'appliquent uniquement aux produits énumérés dans le tableau A, à l'exclusion de ceux figurant au tableau C, qui obéissent à des règles particulières. Toutefois, quelques indications seront données plus loin (section III, § 4), sur l'exportation du matériel de guerre, des matières d'or et des substances vénéneuses qui figurent au tableau C.

Section I. — Portée des prohibitions de sortie

1° *Exportations vers l'Algérie, les colonies, les protectorats et les territoires sous mandat français:*

Les prohibitions de sortie ne s'appliquent pas aux expéditions de la métropole à destination de ces territoires, sous réserve toutefois qu'il ne s'agisse pas de matériel de guerre (voir section III, § 4 ci-après).

2° *Exportations vers l'étranger:*

L'exportation et la réexportation sous tout régime douanier, à destination de l'étranger, des marchandises énumérées au tableau A sont prohibées.

Des dérogations générales sont prévues en faveur de certaines catégories d'opérations.

Des dérogations individuelles (licences d'exportation) peuvent être accordées par le ministère des finances sur l'avis des secrétariats d'Etat responsables.

Section II. — Dérogations générales

Le tableau ci-après reprend, par ordre alphabétique, les différentes dérogations générales en vigueur (c'est-à-dire les opérations qui peuvent être effectuées sans production de licences d'exportation) et indique, dans chaque cas, si les engagements de change (voir ci-après section IV, § 1) doivent, ou non, être produits.

Avitaillement des navires et provisions de bord. — Provisions de bord et produits d'avitaillement destinés à être consommés par l'équipage et les passagers des navires français ou étrangers, ou encore à être utilisés pour le service du bord. (Les quantités embarquées doivent être en rapport avec les besoins du bord.)

Dispense d'engagements de change pour les produits embarqués à bord de navires français. Engagements de change exigibles dans tout autre cas.

Carburants présentés dans les réservoirs normaux lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes, bateaux de rivière d'origine française, ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes et bateaux de rivière d'origine étrangère.

Dispense d'engagements de change.

Emballages pleins servant de contenants et conditionnements des marchandises exportées, pourvu qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce: fûts, tonneaux, tonnelets, bidons, estagnons, tubes et autres articles en fer, en étain, en nickel, en métaux nickelés, etc., à l'exclusion des articles en métaux précieux.

Engagements de change exigibles.

Emballages de toute nature importés pleins, placés sous le régime de l'admission temporaire et réexportés vides en décharge des acquits souscrits lors de leur introduction.

Engagements de change exigibles.

Echantillons, ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce.

L'engagement de change doit être souscrit, lorsqu'il s'agit d'échantillons ayant une valeur marchande.

Exportations temporaires. — Produits pris sur le marché intérieur français et exportés temporairement, sous réserve que l'opération soit admise par les règlements douaniers. Lors de l'exportation, il est souscrit un acquit-à-caution garantissant la réimportation, sous les peines prévues par l'article 123 du code des douanes. Cet acquit-à-caution tient lieu de passavant. En cas de réimportations fractionnées, ce document est annoté par le service des douanes et remis au déclarant jusqu'à son apurement complet.

Engagements de change exigibles. Les opérations de tourisme autres que celles concernant les automobiles (voir ci-après le paragraphe « Voitures automobiles ») sont dispensées d'engagements de change.

Foires et expositions. — Marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu en France.

Dispense d'engagements de change.

En ce qui concerne les marchandises françaises envoyées dans les foires ou expositions qui ont lieu à l'étranger, voir ci-dessus: *Exportations temporaires.*

Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel ou faisant partie de mobiliers usagés (y compris les cycles et motocyclettes usagés appartenant à des personnes se rendant définitivement à l'étranger, sous réserve que les intéressés soient en mesure de justifier de la possession de ces machines depuis plus de six mois par la présentation d'une facture ou de tout autre document probant).

Dispense d'engagements de change.

Pacages:

a) Réexportation d'animaux étrangers importés temporairement sous le couvert d'acquits-à-caution de pacage (y compris les jeunes bêtes nées en France des animaux amenés au pacage).

Dispense d'engagements de change.

b) Animaux français allant pacager à l'étranger, sous réserve de la souscription d'un acquit-à-caution garantissant la réimportation.

Engagements de change modèle 03 exigibles.

Prises maritimes relaxées par le comité de contrebande et acheminées sur leur destination initiale en pays étranger.

Dispense d'engagements de change.

Prisonniers civils français internés à l'étranger. — Envois acheminés par l'intermédiaire d'associations charitables officiellement reconnues.

Dispense d'engagements de change.

Prisonniers de guerre français (Envois destinés aux).

Dispense d'engagements de change.

Privilèges diplomatiques.

a) Objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique;

b) Objets expédiés à destination du corps diplomatique français à l'étranger;

c) Véhicules automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculés en France dans une série normale ou circulant en France sous le couvert soit d'un certificat valant titre de mouvement, soit d'un acquit A[1].

Dispense d'engagements de change.

Propriétés limitrophes. — Récoltes des biens-fonds bénéficiant du régime des propriétés limitrophes appartenant à des étrangers résidant hors de France ou loués à des étrangers en vertu de baux réguliers, sous la même condition de résidence hors de France.

Dispense d'engagements de change.

Provisions des frontaliers. — Denrées emportées à l'étranger par les habitants, cultivateurs et ouvriers de la zone frontalière allant travailler dans la zone frontalière étrangère et destinées à leur alimentation journalière ou à celle de leur personnel et de leurs animaux.

Dispense d'engagements de change.

Provisions de route des voyageurs.

Dispense d'engagements de change.

Renvois aux expéditeurs étrangers. — Marchandises étrangères expédiées par erreur en France et renvoyées à l'expéditeur, sous réserve qu'elles n'aient pas cessé d'être sous la surveillance de la douane depuis leur introduction en France.

Dispense d'engagements de change.

Transbordement. — Marchandises originaires des pays étrangers transbordées dans un port français à destination d'un autre port français ou des pays étrangers.

Engagements de change exigibles, sauf pour le transbordement français:

Transit.

a) Transit d'un bureau de l'intérieur sur un bureau frontière;

b) Transit direct des colis postaux (1);

c) Transit direct des envois par la poste (1);

d) Transit direct en provenance ou à destination des pays ci-après:

Allemagne (2), Belgique, Norvège, Pays-Bas, Suisse (1).

Dispense d'engagements de change dans les cas visés ci-dessus.

(1) Sous réserve pour les envois de provenance suisse de la production éventuelle de certificats d'accompagnement (Geleitscheine).

(2) Y compris les territoires incorporés de l'Est, Memel, Dantzig, le protectorat de Bohême-Moravie, Eupen, Malmédy et Moresnet, la Basse-Styrie, la Carinthie et la Carniole et le Luxembourg.

Travailleurs français occupés en Allemagne (Envois adressés aux).

Dispense d'engagements de change

Voitures automobiles:

a) Exportation temporaire de voiture automobiles (lorsque cette opération est admise par les règlements douaniers). Il est souscrit un acquit-à-caution garantissant la réimportation, sous les peines prévues par l'article 123 du code des douanes. Une formule d'engagement de change doit être déposée au bureau de sortie, même s'il s'agit d'une opération de tourisme.

En ce qui concerne les véhicules appartenant à des médecins, sages-femmes ou vétérinaires domiciliés dans la zone frontalière, connus du service des douanes et autorisés à exercer leur profession de part et d'autre de la frontière, l'exportation temporaire peut avoir lieu avec dispense de souscription d'acquit-à-caution et d'engagement de change. Les mêmes facilités sont accordées aux véhicules des corps de pompiers, hôpitaux ou sociétés de secours, ainsi qu'à ceux appartenant à des ambassadeurs ou d'autres membres du corps diplomatique (voir ci-dessus : « Privilèges diplomatiques »).

b) Réexportation de voitures automobiles étrangères ayant bénéficié d'une dérogation à la prohibition d'entrée lors de leur importation temporaire.

Dispense d'engagements de change.

Wagons-réservoirs:

A. — Wagons-réservoirs immatriculés à l'étranger:

a) Transitant par la France sous le couvert d'un titre d'admission temporaire ou avec dispense de ce titre ;

b) Circulant en France avec ou sans titre de mouvement.

Dispense d'engagements de change dans les deux cas prévus ci-dessus.

B. — Wagons-réservoirs immatriculés en France et exportés pleins de produits ayant fait l'objet d'une licence régulière d'exportation, lorsque lesdits wagons doivent être réimportés; un acquit-à-caution garantit la réimportation.

Engagements de change modèle 03 exigibles.

Zones franches. — Les œufs en coquilles (ex. 34 A), les fromages (n° 36) et le beurre (n° 37) originaires des zones franches de la Haute-Savoie et de l'Ain peuvent être exportés en Suisse, sans licence, au vu des certificats d'origine délivrés dans les limites notifiées au secrétariat général de la commission permanente franco-suisse des zones franches.

Le lait frais (n° 35) peut être exporté desdites zones franches vers le canton de Genève, sans licence.

Les vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais (n° 171 *bis* du tarif douanier), originaires et exportés des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex à destination de la Suisse peuvent être exportés sans licence.

Ces divers envois ne sont pas dispensés des formalités relatives au contrôle des changes.

Section III. — Dérogations individuelles (licences).

§ 1. — Etablissement des demandes de licences

Les demandes de licences doivent être établies par les exportateurs en six exemplaires, sur formules du *nouveau modèle* 01. Ces formules sont en vente dans le commerce; elles ne sont fournies ni par le ministère des finances, ni par les secrétariats d'Etat responsables.

Les demandes doivent être complétées par *toutes* les indications requises sur la formule.

Elles sont adressées *directement* aux secrétariats d'Etat responsables suivant les indications données en tête du tableau A de l'arrêté, ainsi qu'un verso de la formule 01. Tout envoi à un autre service ou à une autre adresse est susceptible d'entraîner des retards. Les comités d'organisation ne sont pas autorisés à recevoir les demandes de licences.

En principe, la demande de licence ne doit comprendre qu'une seule espèce de marchandise pour une seule destination et reprise sous une seule position tarifaire. Les facilités antérieurement consenties par dérogation à cette règle sont maintenues.

Pour les demandes de licences d'exportation relatives à des réexportations en suite d'*admission temporaire*, il y a lieu de porter la mention suivante, en caractère apparents, sur les formules 01, soit en tête de l'imprimé, soit à la ligne « motif de l'exportation »:

« Réexportation en décharge de l'admission temporaire effectuée sous le couvert de la licence d'importation AC n°.. délivrée à (Paris ou Vichy) le..... ».

(Le numéro et la date de délivrance à mentionner sont ceux indiqués par le service des licences d'importation et d'exportation dans la case réservée à la décision du ministère des finances; il est également recommandé de faire suivre le numéro susvisé de celui donné par le secrétariat d'Etat responsable et qui se trouve généralement en haut et à droite de la formule 01.)

§ 2. — Délai de validité des licences

Le délai de validité des autorisations d'exportation est de 120 jours, à compter du lendemain de la date du visa par le ministère des finances (service des licences d'importation et d'exportation).

Il n'est pas accordé de prolongation de délai. Il appartient aux exportateurs, lorsqu'ils ont la quasi certitude que leurs titres ne pourront être utilisés en totalité ou partie dans les délais prescrits, d'introduire de nouvelles demandes d'autorisation d'exportation sans attendre l'expiration des délais.

Les nouvelles demandes doivent être revêtues de la mention suivante, inscrite en caractères très apparents, en tête de chaque imprimé :

« *En remplacement (total ou partiel) de la licence* n°..... *délivrée à (Paris ou Vichy) le..... et venue à expiration le.....* ».

(Les numéros et date de délivrance à mentionner sont ceux indiqués par le service des licences d'importation et d'exportation dans la case réservée à la décision du ministère des finances; il y a également intérêt à mentionner, à la suite du numéro susvisé, le numéro d'enregistrement donné par le secrétariat d'Etat responsable et qui figure généralement en haut et à droite de l'imprimé.)

Les dossiers ainsi constitués doivent être transmis directement au secrétariat d'Etat responsable avec l'ancienne licence ou, à défaut, avec une note brève rappelant les numéro et date de ladite licence, ainsi que le tonnage restant à utiliser.

Il est signalé que la nouvelle demande de licence peut différer de la licence ancienne à laquelle elle doit se substituer, non seulement en ce qui concerne le tonnage à exporter et la valeur, lorsque la licence ancienne a été utilisée en partie, mais aussi en ce qui concerne le mode de règlement, lorsque, par exemple, la totalité de la créance initiale sur l'étranger a été recouvrée. En ce cas, la nouvelle demande de licence doit stipuler, à la ligne correspondante, que l'opération ne donne plus lieu à paiement du fait que ce dernier a été effectué à telle date.

§ 3. — Transfert des licences sur un autre bureau d'exportation

Lorsque l'exportation doit être faite par un bureau de douane autre que celui figurant sur la licence, le titulaire de la licence (ou son mandataire) doit demander par écrit, au chef de service ou au receveur du bureau primitif de dédouanement de transfert de la licence sur le nouveau bureau de sortie.

§ 4. — Dispositions particulières à certains pays de destination

Pays pour lesquels des engagements de non réexportation sont exigés.

Pour les exportations à destination des pays repris au tableau B de l'arrêté, savoir:

Espagne et îles adjacentes;
Irlande (Etat libre d');
Portugal et îles adjacentes;
Turquie,

les demandes de licences doivent être accompagnées d'engagements de non réexportation souscrits par le destinataire.

Des exceptions ont été prévues pour certains produits (voir le tableau A de l'arrêté).

Andorre. — Les demandes de licences doivent être adressées à M. le directeur des douanes, à Toulouse.

Espagne. — Les demandes de licences et les factures doivent être stipulées en pesetas, tant pour la valeur des marchandises que pour le montant des frais accessoires, le cours de la peseta étant fixé à 4 francs.

Voir:

Pour les exportation en *Algérie, Tunisie, Maroc français, colonies et possessions françaises*, la section I (§ 1er) ci-dessus;

Pour les exportations de lins en *Belgique*, la section III (§ 5) ci-dessous;

Pour les exportations de produits forestiers en *Suisse*, la section III (§ 5) ci-dessous;

Pour les exportations de fruits et de légumes en *Suisse*, la section III (§ 5) ci-dessous.

§ 5. — Dispositions particulières à certains produits (par ordre alphabétique).

Bois et produits forestiers (n°s 128 à 131, 133, 135, 135 bis, 136, 138 A et B à 140 *du tarif des douanes*).

A. — Régime général.

Les demandes de licences ne peuvent être formulées que par les titulaires de la carte professionnelle prévue par l'art. 3 de la loi du 13 août 1940 (*Journal officiel*, 21 août 1940, p. 4748).

B. — Traverses et pièces de croisement.

Pour les traverses et pièces de croisement en bois, il n'est accordé de licences que si les expéditions sont comprises dans les contrats traités par l'intermédiaire du comptoir de répartition des exportations de bois institué par le décret du 2 août 1941 (*Journal officiel*, 5 septembre 1941, p. 3776).

C. — Exportations vers la Suisse.

Les demandes d'exportation de produits forestiers vers la Suisse doivent être accompagnées d'une lettre dans laquelle l'exportateur certifie que les quantités dont l'exportation est demandée existent réellement, lui appartiennent en propre sans personnes interposées et sont disponibles pour l'exportation.

Ce certificat doit être visé par le comité de gestion fonctionnant auprès du conservateur compétent pour la région où se trouvent les bois à exporter et revêtu d'un avis de ce comité faisant connaître:

a) Si le demandeur est un exportateur habituel et quelle est l'importance approximative de ses exportations;

b) Quelle est l'importance de l'exploitation ou du commerce du demandeur;

c) Si l'opération d'exportation demandée présente toutes garanties d'exécution.

En outre, le demandeur fera parvenir au Comité central des groupements interprofessionnels forestiers, 38 *bis*, rue Faberi, Paris (8e), la redevance prévue par l'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 1939 (*Journal officiel*, 15 septembre 1939, p. 11443) et dont le taux a été fixé à 50 centimes par tonne ou fraction de tonne dont l'exportation est demandée.

Il n'est pas accordé de licences pour le bois de chauffage et le charbon de bois expédiés en Suisse.

Fruits et légumes exportés en Suisse.

Des licences globales sont délivrées au groupement des fruits et légumes, 18, rue du Maréchal-Joffre, à Vichy. Les exportateurs doivent adresser leurs demandes d'exportation avant la fin du premier mois de chaque trimestre à ce groupement, qui les avise des quantités qu'ils auront la possibilité d'exporter pendant le trimestre envisagé. Celles-ci sont complétées au fur et à mesure des expéditions sur l'autorisation globale délivrée au groupement; les expéditions se font uniquement par Bellegarde.

Le groupement fera connaître aux exportateurs les modalités d'exécution applicables à ses exportations dans le cadre de l'accord de clearing franco-suisse du 23 octobre 1940.

Légumes exportés en Suisse. (Voir ci-dessus *Fruits.*)

Lins en paille exportés en Belgique.

A. — Fixation du contingent d'exportation.

Il est ouvert à destination de la Belgique un contingent d'exportation de lin en paille fran-

çais, fixé au chiffre de 32.000 tonnes, qui est réservé exclusivement aux récoltes ayant fait l'objet de contrats sur terres louées ou de contrats de culture en compte à demi entre teilleurs belges et cultivateurs français.

En ce qui concerne les contrats de culture en compte à demi, le droit à l'exportation ne porte que sur la part de récolte revenant au teilleur belge.

Les contrats sur terres louées ou de culture en compte à demi ne donnent droit à l'exportation que pour les tonnages effectivement récoltés, notamment les cultures qui ont dû être labourées en raison des intempéries ou d'une mauvaise germination ne peuvent être remplacées par des achats faits sur d'autres récoltes.

Un contingent supplémentaire est attribué aux lins en paille des récoltes 1940 et antérieures restant à exporter.

B. — Formalités pour l'exportation.

a) Répartition du contingent. — La répartition du contingent est effectuée par le bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France, 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris, chargé du contrôle de l'exportation, qui se met en rapport à cet effet avec l'organisme belge d'importation habilité.

b) Licence d'exportation. — Le dédouanement ne peut être effectué que sur le vu d'une licence globale délivrée au bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France;

c) Utilisation de la licence globale. — Le bureau central délivre aux exportateurs les autorisations d'imputation sur la licence globale, conformément au plan de répartition. Aucune exportation ne peut être faite sans cette autorisation d'imputation.

d) Achat des lins en paille. — En ce qui concerne le contingent supplémentaire prévu ci-dessus, les achats de lins en paille français ne peuvent être faits en vue de l'exportation que par les personnes figurant sur le plan de répartition prévu ci-dessus et pour les quantités mentionnées à ce plan. Les exportateurs doivent, avant de conclure leur contrat, obtenir l'agrément du bureau central; cet agrément ne peut leur être accordé que s'ils sont inscrits sur le plan de répartition et pour la quantité y figurant. Les contrats d'achat qui ne correspondent pas à cette prescription ne peuvent faire l'objet d'autorisations d'exportation.

C. — Egrenage.

Les lots de lins en paille qui ont été reconnus aptes à fournir de la semence par les commissions instituées à cet effet, dans les départements limiers, doivent être battus avant exportation.

Les lots de lins en paille qui n'ont pas été reconnus aptes à fournir de la semence ne sont pas soumis à l'égrenage préalable obligatoire avant exportation, mais ils doivent, en tout état de cause, faire l'objet d'une compensation entre la France et la Belgique.

D. — Payement des lins exportés.

Le payement doit se faire par le clearing franco-belge.

E. — Points de sortie.

Les exportations par fer sont effectuées par Tourcoing; celles par terre sont faites par Halluin, Sleenvoorde, Comines et Ghyvelde.

F. — Contrôle.

Le contrôle est effectué par le bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France, en accord avec les administrations intéressées.

Matériel de guerre et produits assimilés (produits explosifs et matières premières diverses pouvant être utilisés pour la fabrication des poudres et explosifs; produits pouvant contenir des matières premières pour la fabrication des gaz de combat).

Il n'est pas exigé de licences 01 pour l'exportation de ceux de ces produits qui figurent au tableau A de l'arrêté, mais les exportateurs doivent produire des autorisations spéciales délivrées par la Banque de France pour:

Matières d'or.

Indépendamment des licences 01, les exportateurs doivent produire des autorisations spéciales délivrées par la Banque de France pour:

Les monnaies d'or françaises ou étrangères.

Les lingots et barres d'or admis aux guichets de la Banque de France.

Par l'Office central de répartition des produits industriels pour:

L'or natif en masse, poudre et minerai.

L'or en lingots à poids et titre non admis par la Banque de France.

L'or en plaques étiré, laminé ou plané à usage industriel, artistique, médical ou dentaire.

L'or en anneaux, paillettes, feuilles, fils ou solutions.

Les sels et préparations à base d'or.

Les déchets, débris, broutilles, cendres d'or.

Tous objets en or façonné et ouvré.

Tous objets d'or détruits ou à détruire.

(décret du 9 septembre 1939; *Journal officiel* 10 septembre 1939, pp. 11266-11267, art 3. Loi du 11 février 1941; *Journal officiel* 2 mars 1941, p. 978).

Or. (Voir ci-dessus *Matières d'or*).

Produits chimiques surveillés. (Voir ci-dessus *Matériel de guerre.*)

Substances vénéneuses (stupéfiants).

Indépendamment des licences 01, l'exportation des substances vénéneuses reprises au tableau A est subordonnée à l'autorisation du service de la répression des fraudes du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, bureau des stupéfiants, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris.

SECTION IV. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES, PROHIBÉES OU NON

§ 1. — FORMALITÉS RELATIVES AU CONTRÔLE DES CHANGES

Toute expédition à destination de l'étranger de marchandises frappées ou non de prohibition de sortie doit donner lieu auprès du bureau des douanes de sortie, à l'appui de la déclaration en douane réglementaire, au dépôt en simple exemplaire d'une formule spéciale dite « engagement de change » établie sur modèle n°s 02 à 06 prévus par l'instruction relative au règlement des importations et des exportations de la métropole en temps de guerre publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1941 (p. 1146 à 1157). Ces formules sont en vente dans le commerce. Elles doivent être complétées par l'indication du numéro et de la date de la licence avec la mention du lieu de délivrance (Paris ou Vichy).

L'exportation à destination des diverses parties de l'Empire français est dispensée de la production des engagements de change.

Sont également dispensés de la production de ces engagements:

1° Les journaux, publications périodiques, livres, musique imprimée, le courant électrique, l'eau et le gaz d'éclairage exportés à l'aide de canalisations reliant la France à l'étranger, sous réserve, pour ces diverses catégories d'exportations, que des accords aient été conclus entre les exportateurs et l'office des changes et notifiés par celui-ci au service des douanes;

2° Les marchandises remises à la société nationale des chemins de fer français pour être livrées contre remboursement aux destinataires étrangers;

3° Les exportations effectuées en compensation d'importation sous le couvert de formules 1 *ter* (décret du 29 février 1940);

4° Certaines opérations bénéficiant d'une dérogation générale aux prohibitions de sortie (Voir Section II).

§ 2. — EXPORTATIONS DE LA ZONE OCCUPÉE

Toute exportation vers l'étranger de *marchandises en provenance de la zone occupée* est subordonnée à l'autorisation des autorités allemandes.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation les expéditions à destination des pays et territoires ci-après:

Allemagne et territoires incorporés de l'Est, Dantzig, Protectorat de Bohême-Moravie, Eupen, Malmédy, Moresnet, Luxembourg, Basse-Styrie, Carniole, Carinthie.

Pour les marchandises *prohibées à la sortie* au regard de la réglementation française, l'autorisation allemande est donnée par un visa apposé sur les licences 01 elles-mêmes.

Pour les marchandises *non prohibées à la sortie* au regard de la réglementation française, l'autorisation allemande doit être demandée, par les exportateurs, sur une formule spéciale bilingue (Ausfuhrgenehmigung) en quatre exemplaires (1) adressée en premier lieu aux secrétariats d'Etat responsables. Les demandes bilingues concernant des marchandises en provenance des départements du Nord et du Pas-de-Calais doivent toutefois être adressées à la préfecture du Nord, à Lille (Section économique et douanière).

Il est rappelé que les échanges avec les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont fait l'objet de l'instruction ministérielle du 13 juin 1942 (*Journal officiel* du 13 juin 1942, p. 2064 et 2065).

(1) Ces formules sont également en vente dans le commerce.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.